

# Hébergement Local

## Conditions générales

### Clause préliminaire

1. Entre Zurich Insurance Europe AG, Succursale au Portugal, ci-après désignée Zurich, et le preneur d'assurance mentionné dans les conditions particulières, est établi un contrat d'assurance régi par les présentes conditions générales et par les conditions particulières, ainsi que, en cas de souscription, par les conditions spéciales.
2. Le présent contrat est personnalisé dans les conditions particulières, où sont notamment indiquées les parties et leur domicile, les données de l'Assuré, les données du représentant de Zurich aux fins de gestion des sinistres, les biens assurés, leur localisation, la prime ou la formule de calcul de la prime, et les modalités de paiement.
3. En ce qui concerne les biens assurés et les conditions du risque, le contrat spécifie le type de biens assurés, leur localisation, l'année, les caractéristiques et l'état de la construction, les protections et/ou mesures de sécurité ainsi que les dangers externes.
4. Les conditions spéciales prévoient les règles spécifiques de la couverture prévue dans les présentes conditions générales ou la couverture d'autres risques et/ou garanties que ceux prévus. Elles doivent être spécifiquement mentionnées dans les conditions particulières.
5. Font également partie intégrante du présent contrat, outre les conditions prévues ci-dessus et qui constituent la police, les messages publicitaires, clairs et objectifs, qui seraient contraires aux clauses de la police, sauf si celles-ci sont plus favorables au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire.
6. Les dispositions prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux messages publicitaires qui ont cessé d'être diffusés depuis plus d'un an avant la date de conclusion du contrat ou si ces messages établissent une période de validité et que le contrat a été conclu avant ou après cette période.

### Chapitre I<sup>er</sup>

#### Définitions, objet et garanties du contrat

#### Article premier

##### Définitions

Dans le cadre du présent contrat, on entend par:

1.

**a) Police**, l'ensemble des conditions mentionnées dans la clause précédente, constituant le contrat d'assurance;

**b) Assureur**, Zurich, entité légalement autorisée à exploiter l'assurance Incendie et Autres dommages, souscrite au titre du présent contrat;

**c) Preneur d'assurance**, la personne physique ou morale qui conclut un contrat avec Zurich et qui est responsable du paiement de la prime;

**d) Assuré**, la personne physique ou morale titulaire de l'objet de l'assurance ;

**e) Bénéficiaire**, la personne physique ou morale à laquelle Zurich verse ses prestations dans le cadre de la garantie prévue au contrat;

**(f) Incendie**, combustion accidentelle, avec propagation de flammes, étrangère à un foyer de feu normal, même si elle peut en provenir, et qui peut se propager par ses propres moyens ;

**g) Action mécanique de la foudre**, la décharge atmosphérique se produisant entre le nuage et le sol, consistant en une ou plusieurs impulsions de courant qui donnent au phénomène une luminosité caractéristique (rayon) et qui provoque des déformations mécaniques permanentes sur les biens assurés;

**h) Explosion**, l'action soudaine et violente de la pression ou dépression de gaz ou de vapeur;

**i) Chute de grêle**, précipitation de particules de glace transparentes ou translucides de forme sphérique ou irrégulière et de diamètre très variable;

**j) Effraction**, le bris, la rupture ou la destruction de tout ou partie d'un élément ou mécanisme servant à fermer ou à empêcher l'entrée, de l'extérieur ou de l'intérieur, du local assuré ou d'une dépendance fermée, ou de meubles destinés à conserver des objets;

**k) Escalade**, l'introduction dans le local assuré ou une dépendance fermée par les toits, portes, fenêtres, murs ou autre construction servant à fermer ou à empêcher l'entrée ou le passage, ainsi que par les ouvertures souterraines non destinées à l'entrée;

**l) Fausses clés**, les clés imitées, contrefaites ou altérées, ainsi que les vraies lorsque, fortuitement ou subrepticement, elles ne sont pas en possession de la personne qui a le droit de les utiliser, les crochets ou instruments pouvant servir à ouvrir des serrures ou autres dispositifs de sécurité;

**m) Capital à premier risque**, la garantie d'un capital déterminé, à hauteur duquel l'indemnisation est limitée, la règle de proportionnalité n'étant pas applicable;

**n) Valeur vénale de l'équipement**, la valeur de remplacement à neuf de l'équipement déduite de la dévaluation due à l'usure et à son état de conservation;

**o) Valeur de remplacement à neuf**, le prix d'achat d'un nouveau bien assuré ayant des caractéristiques, des capacités et un rendement identique (les remises ou réductions de prix obtenues par l'Assuré au moment de l'achat ne seront pas prises en compte), plus les frais d'emballage, de transport, d'installation et de mise en service, ainsi que les taxes éventuelles (dans le cas de la TVA, seule la partie non déductible par l'Assuré peut être prise en compte). Pour les biens qui ne sont plus fabriqués, le dernier barème de prix connu, ajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC), sera considéré comme « valeur de remplacement ». En l'absence de barème, la valeur sera déterminée par un expert, comme la valeur nécessaire pour produire un nouveau bien ayant les mêmes caractéristiques techniques et de rendement que le bien assuré;

**p) Matériaux résistants**, fer, acier, pierre, béton armé, maçonnerie, tuile céramique et autres matériaux d'une résistance équivalente au feu, au vent et au poids de la neige et/ou de la grêle;

**q) Matériaux non résistants**, ceux qui ne correspondent pas à la définition des matériaux résistants, à savoir le bois, le plastique, les polycarbonates, le caoutchouc, l'huile, la toile huilée ou le tissu;

**r) Bâtiment de bonne construction**, bâtiment dont la structure, les murs extérieurs et le toit sont construits avec des matériaux résistants, conformément à la réglementation en vigueur au moment de la construction;

**s) Sinistre**, la réalisation, totale ou partielle, de l'événement déclenchant l'activation de la garantie du risque prévue au contrat;

**t) Tiers**, celui qui, en conséquence d'un sinistre couvert par ce contrat, subit un dommage susceptible d'être, dans les termes de la loi et de cette police, réparé ou indemnisé;

**u) Franchise**, la valeur de règlement du sinistre conforme au contrat d'assurance, qui n'est pas à la charge de Zurich et dont le montant ou la méthode de calcul est mentionné aux conditions particulières;

**v) Fraude**, ensemble d'actes ou de faits illicites commis intentionnellement dans le but d'obtenir pour leur auteur ou pour autrui un bénéfice illégitime;

**x) Bris ou chute accidentelle**, un événement soudain, externe et imprévisible, non prévu ou inclus dans l'une des autres garanties désignées de la police, qui cause des dommages aux biens assurés;

**y) Embellissements**, travaux réalisés par l'Assuré pour modifier, améliorer et adapter le bien qu'il occupe, dont il n'est pas propriétaire, à savoir, les travaux de génie civil pour la mise en place de machines, auvents et vérandas, terrasses couvertes, faux plafonds, papiers peints et revêtements en bois pour les sols, murs et plafonds, et autres améliorations et modifications destinées à adapter les biens immobiliers, les locaux et leurs annexes à son activité, les travaux ou frais engagés sur le bien d'un tiers pour le conserver, l'améliorer ou simplement l'embellir, lesquels travaux seront donc considérés comme nécessaires, utiles ou luxueux;

**z) Glissement**, déplacement sous l'action de la gravité d'une portion de terrain le long d'une surface de rupture inclinée qui peut être circulaire ou plane ou même une combinaison des deux. Le mouvement peut être rapide ou lent selon la nature géologique du terrain. Le terrain peut être rocheux, terreux ou un mélange des deux;

**aa) Éboulement**, mouvement rapide de blocs rocheux ou de masses rocheuses, parfois de taille considérable. Les chutes de blocs sont produites par des ruptures planaires, en coin ou par basculement à partir de falaises, d'escarpements et de talus rocheux;

**ab) Affaissement**, effondrement gravitationnel rapide d'un terrain, par mouvement essentiellement vertical, dû à l'existence de cavités souterraines, exclusivement d'origine naturelle;

**ac) Immeuble**, aux fins du présent contrat, un immeuble est:

- Un bâtiment ou une fraction de bâtiment, constitué en copropriété ou non, dont les murs extérieurs, la séparation entre les étages et la toiture sont construits avec les matériaux déclarés dans les conditions particulières.

À l'exception de la valeur des terrains, tous les éléments constituant ou incorporés par le propriétaire ou par l'assuré doivent être pris en compte pour la détermination du capital assuré, ainsi que la valeur proportionnelle des parties communes dans les assurances de fractions en copropriété.

Les éléments suivants sont considérés comme des éléments intégrants de l'immeuble:

- Fondations, structures, murs, plafonds, toitures, portes, fenêtres, volets, stores, ascenseurs, monte-charges et autres éléments de construction, y compris les vitres, les marbres ou autres pierres naturelles ou artificielles et les installations sanitaires intégrées dans le logement ou ses dépendances, telles que garage, parking, grenier, débarras et autres constructions fixes similaires;
- Installations fixes de services intégrées dans la construction : eau, gaz, électricité, communications, télévision et radio, climatisation, systèmes de communication interne, alarmes et systèmes de protection

similaires, systèmes de son avec haut-parleurs intégrés dans la structure de l'immeuble, systèmes domotiques, énergie solaire et assainissement;

- Murs, chemins, passages, patios, portails et autres éléments fixes de jardins;
- Éléments incorporés de manière fixe dans l'immeuble, tels que: peinture, papier peint, plancher, moquette, placards et armoires de cuisine encastrées ou fixées aux murs;
- Installations sanitaires, indépendamment des matériaux de fabrication;
- La part proportionnelle détenue par le preneur d'assurance dans les parties communes du bien, dans les assurances de lots en copropriété;
- Les embellissements à caractère permanent, réalisés par le propriétaire, décrits aux conditions particulières;
- Électroménagers encastrés, exclusivement lorsqu'ils existent déjà à la date d'achat de l'immeuble assuré;
- Les structures sur lesquelles sont fixés les machines, auvents et vérandas, terrasses couvertes, faux plafonds, papiers peints et bois de revêtement des sols, murs et plafonds, quand ils appartiennent au propriétaire du bâtiment;
- Les machines si elles sont inhérentes au fonctionnement de l'immeuble assuré.

Sauf convention contraire, les parkings et les installations de loisirs sont inclus, à condition qu'ils soient situés dans le même immeuble ou sur le même lieu et qu'au moins 50% d'entre eux soient constitués de « matériaux résistants », tels que définis au point q) de cette clause.

Si le preneur d'assurance et/ou l'assuré assure le bâtiment en tant que copropriétaire, les garanties du contrat s'appliquent non seulement aux parties dont il est exclusivement propriétaire mais aussi en proportion de ce qui lui appartient dans les parties communes, y compris les antennes de radio et de télévision et les panneaux solaires ou photovoltaïques, si l'assurance souscrite en commun par les copropriétaires est insuffisante ou inexistante.

**ad) Biens meubles ou effets et objets mobiliers**, les biens constituant le contenu, définis ci-après, dès lors qu'ils se trouvent dans le local assuré mentionné aux conditions particulières.

- L'ensemble des biens meubles installés et utilisés dans les unités d'hébergement, y compris les effets et objets mobiliers des chambres, suites, bureaux, salles de réunion, salles de congrès, réception, espaces de restauration, bars, spas, ainsi que les autres espaces ou objets faisant partie de l'exploitation de l'unité assurée;
- L'équipement, les machines, les moteurs, les générateurs, les ascenseurs, les tubages d'évacuation, les outils, l'installation électrique et de climatisation, les appareils de réfrigération et de chauffage, ainsi que tout l'équipement utilisé pour faire fonctionner l'unité d'hébergement local assuré;
- Miroirs muraux ou encastrés dans les meubles;
- Appareils électroménagers mobiles et fixes ou encastrés, achetés après la date d'acquisition du bien objet de l'assurance;
- Équipements de son et/ou d'image;
- Produits alimentaires;
- Installations non fixes (électriques, téléphoniques, de prévention et d'extinction d'incendies et de prévention de vol);
- Objets de décoration et d'ornement;
- Panneaux publicitaires intérieurs et extérieurs;

- Outils de travail, à condition qu'ils soient utilisés directement pour l'activité d'hébergement local;
- Dans les établissements d'hébergement local de type villas ou appartements, outre le contenu mentionné aux points précédents, les biens suivants, appartenant à l'assuré, font partie intégrante du contenu, à condition qu'ils se trouvent dans le lieu du risque mentionné dans les conditions particulières:
- Vêtements et effets personnels;
- Linge de maison;
- Outils, équipements et articles de bricolage et de jardinage;
- Documents personnels;
- Bicyclettes, à condition qu'elles soient mentionnées et valorisées dans les conditions particulières;
- Les « biens personnels des employés »

**ae) Objets de valeur:** objets en or, en argent, bijoux, pierres précieuses, tableaux, antiquités, œuvres d'art, objets en ivoire, collections de monnaies, médailles, timbres, montres (à l'exception des *smartwatches*), stylos de collection et fourrures.

Les objets de valeur ne sont garantis que s'ils sont déclarés dans les conditions particulières et, quels que soient leur valeur et leur quantité, tous les objets de valeur doivent être détaillés et valorisés individuellement.

**af) Établissement d'hébergement local:** villas, appartements et établissements d'accueil qui, dûment autorisés à cet effet, proposent des services d'hébergement local conformément aux règles juridiques d'exploitation des établissements d'hébergement local, contre rémunération, mais qui ne réunissent pas les conditions requises pour être considérés comme des entreprises touristiques au sens de la loi. Aux fins du présent contrat, il est entendu que:

- (i) Les établissements d'hébergement local doivent respecter les exigences minimales en matière de sécurité et d'hygiène définies par la loi.
- (ii) Les établissements d'hébergement local répondant aux exigences légales sont obligatoirement enregistrés à la mairie.
- (iii) Seuls les établissements d'hébergement local enregistrés à la mairie peuvent être commercialisés à des fins touristiques par leurs propriétaires ou par des agences de voyages et de tourisme. Ils doivent à cet effet s'identifier comme hébergement local et ne peuvent en aucun cas utiliser la qualification 'tourisme' ou 'touristique', ni aucun système de classification.

**ag) Établissement d'hébergement local à temps complet:** lorsque, dans le cadre de l'exploitation des établissements d'hébergement local, l'immeuble ou la fraction d'immeuble est exploité exclusivement à ces fins, dans les conditions prévues par la loi;

**ah) Établissement d'hébergement local à temps partiel:** lorsque, dans le cadre de l'exploitation des établissements d'hébergement local, l'immeuble ou la fraction d'immeuble n'est pas exploité exclusivement à ces fins, dans les conditions prévues par la loi, et qu'il peut être occupé à des fins d'habitation;

**ai) Établissement d'hébergement local d'accueil:** lorsque, dans le cadre de l'exploitation des établissements d'hébergement local, l'immeuble est constitué d'unités de logement qualifiées de chambres.

## **Clause 2**

### **Objet et garanties du contrat**

- 1. Le présent contrat garantit l'obligation d'assurer les immeubles constitués en copropriété, aussi bien en ce qui concerne les lots autonomes que les parties communes, identifiés dans la police d'assurance, contre le risque d'incendie, même en cas de négligence de l'assuré ou de la personne dont il est responsable.**
  
- 2. Le présent contrat a également pour objet de garantir la couverture des risques décrits ci-dessous, en ce qui concerne les dommages causés aux biens identifiés aux conditions particulières:**
  - a) Biens immobiliers - Immeuble ou fraction d'immeuble non constitué en copropriété;**
  
  - b) Biens mobiliers - contenu ou effets et objets mobiliers;**
  
  - c) Responsabilité civile extracontractuelle;**
  
- 3. Par convention expresse, d'autres risques, valeurs et/ou coûts déclarés dans les conditions particulières peuvent faire l'objet du présent contrat.**

## **Chapitre II**

### **Étendue territoriale et temporelle, risques couverts et définition des garanties**

## **Clause 3**

### **Étendue territoriale et temporelle**

**Le présent contrat produit des effets à l'égard des sinistres survenus au Portugal sur le lieu du risque indiqué aux conditions particulières et pendant la durée de validité de la garantie, sauf lorsque l'étendue d'une couverture déterminée en dispose autrement.**

## **Clause 4**

### **Risques couverts et définition des garanties**

- 1. Le présent contrat couvre les risques indiqués à la présente clause 4, conformément aux franchises indiquées dans les conditions particulières:**
  - 1. Incendie, foudre et explosion**
  - 2. Fumée**
  - 3. Dommages causés par la chaleur**
  - 4. Tempêtes**
  - 5. Inondations**
  - 6. Dégâts des eaux**
  - 7. Glissements de terrain**
  - 8. Recherche de pannes**
  - 9. Dommages esthétiques**
  - 10. Dommages à la plomberie et aux câbles souterrains**
  - 11. Fuite des systèmes hydrauliques de protection incendie**
  - 12. Fuite des installations de climatisation**
  - 13. Risques électriques - capital au premier risque**
  - 14. Détérioration des produits réfrigérés**
  - 15. Vol ou vol aggravé**

16. Dommages immobiliers suite à vol ou vol aggravé
17. Démolition et déblaiement
18. Retrait de boues
19. Chute d'aéronefs
20. Chute accidentelle d'arbres
21. Heurt ou impact de véhicules terrestres et d'animaux
22. Heurt ou impact d'objets solides
23. Bris de glace, miroirs, enseignes, panneaux lumineux et sanitaires
24. Dommages causés aux œuvres d'art, objets de décoration et plantes ornementales
25. Bris ou chutes de mâts d'antennes
26. Bris ou chute de panneaux solaires et/ou photovoltaïques
27. Remise en état de murs, portails et clôtures
28. Remise en état de jardins
29. Responsabilité civile de l'assuré et du foyer familial
30. Responsabilité civile Propriétaire de biens immobiliers
31. Dommages aux biens du propriétaire
32. Dommages aux biens des employés
33. Dommages aux biens de tiers
34. Mesures de l'autorité, des services publics et de secours
35. Privation temporaire d'utilisation du local loué ou occupé
36. Relogement temporaire
37. Frais de documentation
38. Reconstitution de documents
39. Honoraires des architectes, experts et techniciens
40. Inclusion de nouveaux biens ou amélioration des biens existants
41. Grèves, émeutes et troubles à l'ordre public
42. Actes de vandalisme, de malveillance ou de sabotage
43. Vol ou vol aggravé de valeurs déposées en coffre-fort dans les chambres
44. Panne de systèmes domotiques
45. Service de sécurité
46. Assistance à l'établissement

**2. Sous réserve des exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III et des exclusions propres à chaque couverture, Zurich garantit à l'Assuré au titre du présent contrat et dans la limite du capital assuré pour chacun des risques couverts, une indemnisation ou la réparation des pertes et dommages causés aux biens assurés, résultant des événements suivants:**

## **2.1 Incendie, foudre et explosion**

**Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés suite à:**

**a) Incendie, même s'il y a eu négligence de la part de l'assuré ou d'une personne dont il est responsable;**

**b) Outre la couverture prévue ci-dessus, sont également garantis les dommages causés aux biens assurés, en conséquence des moyens utilisés pour lutter contre l'incendie, ainsi que les dommages occasionnés par la chaleur, la fumée, la vapeur ou les explosions résultant de l'incendie, de même que par les enlèvements ou destructions ordonnés par l'autorité compétente ou pratiqués à des fins de sauvetage, en raison de l'incendie ou de l'un des faits prévus ci-dessus;**

**c) Sauf convention contraire, sont inclus les dommages causés par l'action mécanique de la foudre, d'une explosion ou d'un autre accident similaire, même en l'absence d'incendie.**

### **2.1.1 Incendie, foudre et explosion - Exclusions**

Outre les exclusions générales énoncées à la clause 6 du chapitre III et sauf convention contraire prévue dans la police, sont exclus la perte ou les dommages causés par:

- Incendie et/ou explosion résultant, directement ou indirectement, de phénomènes sismiques, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée, incendies souterrains.

- Grèves, émeutes et troubles à l'ordre public, actes de terrorisme, de vandalisme, de malveillance ou de sabotage ; effets directs du courant électrique sur les appareils, installations électriques et leurs accessoires, notamment surtension et surintensité, y compris ceux produits par l'électricité atmosphérique, tels que la foudre et un court-circuit, même en cas d'incendie; la perte ou le vol ou vol aggravé des biens assurés, si la perte ou le vol ont lieu pendant ou à la suite d'un sinistre couvert.

### **2.1.2 Incendie, foudre et explosion - Franchise**

Aucune franchise ne s'applique à cette couverture.

## **2.2 Fumée**

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés suite à:

**a) Fuites ou écoulements subits, soudains et anormaux de fumées dans les installations de combustion, de cuisson ou de chauffage, lorsqu'elles font partie de l'immeuble et sont raccordées aux cheminées par des conduits appropriés.**

### **2.2.1 Fumée - Exclusions**

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages:

**a) Dus à l'action continue de la fumée, celle-ci étant entendue comme l'émission habituelle et permanente de fumées provenant de ses sources d'émission et qui ne se produit donc pas à la suite d'un accident ou d'un événement soudain, à savoir les dommages liés à l'action de fumer, à l'utilisation normal et continu des cheminées, poêles et radiateurs;**

**b) Causés par la fumée produite et émise à partir de locaux ou installations qui ne sont pas assurés par cette police;**

**c) Causés par un mauvais état ou un mauvais entretien des équipements;**

**d) Causés à l'installation assurée elle-même.**

### **2.2.2 Fumée - Franchise**

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.



## 2.3 Dommages causés par la chaleur

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les indemnisations pour dommages causés suite à l'action subite et imprévue de la chaleur, notamment la chaleur provenant de cheminées, cuisinières et radiateurs, sur les objets proches.

### 2.3.1 Dommages causés par la chaleur - Exclusions

Outre les exclusions générales énoncées à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus les pertes ou dommages:

- a) Causés par un mauvais état ou un mauvais entretien des équipements;
- b) Causés à l'installation assurée elle-même.

### 2.3.2 Dommages causés par la chaleur - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.4 Tempêtes

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés en conséquence des événements suivants:

a) Typhons, cyclones, tornades et toute action directe de vents violents ou les heurts d'objets lancés ou projetés par l'effet des vents (lorsque leur violence détruit ou endommage plusieurs bâtiments de bonne construction, des objets ou arbres dans un rayon de 5 km des biens assurés).

En cas de doute, l'assuré peut prouver, par un document délivré par la station météorologique la plus proche, qu'au moment de l'accident, les vents ont atteint une vitesse exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/heure);

b) Chute de grêle à condition que ce phénomène atmosphérique provoque des dommages immobiliers dans un rayon de 5 kilomètres autour des biens assurés, et que l'assuré puisse, en cas de doute, en apporter la preuve par un document délivré par la station météorologique la plus proche;

c) Entrée d'eau due à la pluie ou la neige, lorsque ces agents atmosphériques pénètrent dans le bien assuré en conséquence de dommages causés par les risques mentionnés au point (a), à condition que ces dommages se produisent dans les 48 heures suivant la destruction partielle du bien assuré;

d) Chutes de neige, lorsqu'elles se produisent anormalement et que la perturbation atmosphérique correspondante ne peut être considérée, ni en raison du moment où le phénomène se produit ni en raison de son intensité, comme propre à une période donnée de l'année ou à des situations géographiques qui favorisent leur manifestation.

Le caractère anormal de ce phénomène atmosphérique sera constaté en fonction des dommages provoqués par la même cause sur des bâtiments situés dans un rayon de 5 kilomètres autour des biens assurés et, en cas de doute, l'assuré pourra produire un document délivré par la station météorologique la plus proche.

**Paragraphe unique:** Les dégâts survenant dans les 48 heures suivant le moment où les biens assurés subissent les premiers dommages sont considérés comme un seul et même sinistre.

### 2.4.1 Tempêtes - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages:

- a) Causés par l'action de la mer et d'autres surfaces d'eau, qu'elles soient naturelles ou artificielles, même si ces événements sont l'effet d'intempéries;
- b) Causés à des bâtiments ou des constructions constitués de matériaux non résistants et aux objets qui s'y trouvent, ainsi que si ces bâtiments se trouvent dans un état de dégradation notoire au moment du sinistre;
- c) Causés à des bâtiments dont la structure n'est pas conçue pour résister aux effets normaux des chutes de neige;
- d) Causés à des marchandises et/ou d'autres biens mobiliers en plein air;
- e) Causés par des infiltrations au travers des murs, plafonds, portes, fenêtres, lucarnes, terrasses ou auvents, ainsi que par égouttement, humidité, condensation et/ou oxydation, sauf s'ils résultent directement des risques prévus au point a) des garanties de cette couverture;
- f) Causés par l'eau, la neige, la grêle, le sable ou la poussière qui pénètrent à travers les portes, fenêtres ou autres ouvertures de l'immeuble laissées ouvertes ou dont l'isolation et/ou le mécanisme de fermeture est défectueux;
- g) Causés par des variations de température, même si elles résultent de chutes de neige ou de grêle;
- h) Causés à des panneaux solaires et photovoltaïques ainsi qu'à leurs structures et tirants, sauf si la garantie « Panneaux solaires » ou « Panneaux photovoltaïques » est souscrite.
- i) Aux dispositifs de protection tels que stores extérieurs, volets roulants et vérandas, enseignes lumineuses, antennes extérieures de réception et/ou de transmission du son et/ou de l'image, ainsi que leurs mâts et tirants, lesquels sont néanmoins couverts en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble assuré.

**Paragraphe unique :** L'exclusion prévue à l'alinéa précédent ne s'applique ni aux stores extérieurs ni aux volets et auvents lorsque les dommages résultent d'une chute de grêle conformément aux dispositions de la clause 4, point 2.4, alinéa b).

### 2.4.2 Tempêtes - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.5 Inondations

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés en conséquence des événements suivants:

- a) Trombes d'eau ou pluies diluviennes, précipitations atmosphériques d'intensité supérieure à dix millimètres en dix minutes au pluviomètre ; En cas de doute, l'assuré peut démontrer que les

précipitations survenues ont atteint ou dépassé les valeurs susmentionnées en produisant un document délivré par l'Institut de Météorologie;

**b) Éclatement de canaux, collecteurs, drains, digues et barrages;**

**c) Afflux ou débordement du lit de cours d'eau naturels ou artificiels.**

### 2.5.1 Inondations - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages:

**a) Causés par les marées montantes et les marées de vives-eaux, ainsi que par l'action continue de la mer ou d'autres surfaces maritimes, naturelles ou artificielles;**

**b) Causés à des bâtiments ou des constructions constitués de matériaux non résistants et aux objets qui s'y trouvent, ainsi que si ces bâtiments se trouvent dans un état de dégradation notoire au moment du sinistre;**

**c) Causés par des infiltrations au travers des murs, plafonds, portes, fenêtres, lucarnes, terrasses ou auvents, ainsi que par égouttement, humidité, condensation et/ou oxydation, sauf s'ils résultent directement des risques prévus au point a) des garanties de cette couverture;**

**d) Causés à des marchandises et/ou d'autres biens mobiliers en plein air;**

### 2.5.2 Inondations - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.6 Dégâts des eaux

**Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages à caractère soudain et imprévu causés aux biens assurés, en conséquence des événements suivants:**

**Rupture, défaut, obstruction ou débordement du réseau interne de distribution d'eau et du réseau d'égout de l'immeuble (y compris les systèmes d'évacuation des eaux pluviales), ainsi que des appareils ou engins connectés au réseau d'eau et d'égout du l'immeuble et leurs raccordements.**

### 2.6.1 Dégâts des eaux - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages:

**a) résultant de robinets laissés ouverts, sauf en cas de coupure d'eau avérée, auquel cas l'assuré doit en faire la preuve en produisant un document délivré par le fournisseur d'eau;**

**b) résultant de l'entrée d'eau de pluie par les toitures, portes, fenêtres, lucarnes, terrasses et auvents, et par le reflux d'eau provenant de canalisations ou égouts n'appartenant pas à l'immeuble;**

**c) résultant d'infiltrations à travers les murs et/ou les plafonds, de l'humidité et/ou de la condensation, sauf en cas de dommages résultant des couvertures prévues à la présente clause;**

**d) résultant de l'eau s'écoulant des tuyaux ou des raccords à la suite d'un montage ou d'une construction défectueuse;**

**e) résultant d'une obstruction due à une négligence et/ou à un manque d'entretien;**

**f) qui n'ont pas un caractère soudain et imprévisible, notamment les dommages causés par la détérioration progressive des biens assurés, due à l'action prolongée et continue de l'eau, quelle que soit son origine;**

**g) résultant de la montée des eaux souterraines.**

## **2.6.2 Dégâts des eaux - Franchise**

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## **2.7 Glissement de terrain**

Ce contrat garantit, dans les limites du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés au bien assuré par les phénomènes géologiques suivants: glissements de terrain, éboulements et affaissements de terrain, tels que définis à la clause 1.

### **2.7.1 Glissement de terrain - Exclusions**

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages:

**a) Résultant de l'effondrement total ou partiel des structures assurées, non lié aux risques géologiques garantis, causé directement ou indirectement par des vibrations, la baisse du niveau phréatique, des opérations de déblaiement, ou qui affaiblissent les appuis structurels, des excavations, travaux de fondation, opérations de forage et analogues;**

**b) Se produisant dans des immeubles ou autres biens assurés qui reposent sur des fondations contraires aux normes techniques ou aux règles d'ingénierie inhérentes à leur exécution, en fonction des caractéristiques du terrain et du type de construction ou des biens couverts par cette garantie;**

**c) Résultant d'un défaut de construction, de conception, de qualité du terrain ou d'autres caractéristiques du risque, qui était ou aurait dû être connu par le preneur d'assurance et/ou l'assuré, ainsi que les dommages causés à des biens assurés qui sont soumis à l'action continue de l'érosion et à l'action de l'eau, sauf si l'assuré prouve que les dommages n'ont aucun rapport avec ces phénomènes;**

**d) Résultant de l'un des risques susmentionnés, à condition qu'ils se produisent pendant des événements sismiques ou dans les 72 heures suivant la dernière manifestation du phénomène sismique;**

**e) Causés sur les biens assurés si, au moment de l'événement, l'immeuble était déjà endommagé ou effondré ou que ses fondations, murs, plafonds, gouttières ou toitures étaient déjà déplacés;**

**f) Causés sur les remblais et les murs destinés à la contention de terres;**

**g) Causés sur les murs, clôtures et portails, lesquels sont toutefois couverts s'ils s'accompagnent de la destruction totale ou partielle de la construction dans laquelle ces éléments sont insérés;**

**h) Causés sur les panneaux solaires et/ou photovoltaïques, leurs structures et leurs tirants.**

### **2.7.2 Glissement de terrain - Franchise**

**Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.**

## **2.8 Recherche de pannes**

**Ce contrat garanti, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les frais engagés par l'Assuré pour la recherche des pannes, pour la réparation et le remplacement des conduites, tubages et appareils ou engins raccordés au réseau interne de distribution d'eau, qui ont causé un dommage couvert par cette garantie, même s'il n'existe pas de dommages indemnisables au titre de la garantie Dégât des eaux.**

### **2.8.1 Recherche de pannes - Exclusions**

**Outre les exclusions générales énoncées à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus les pertes ou dommages:**

**a) Résultant du manque d'entretien ou de conservation des réseaux d'eau et d'égout du bâtiment, lorsqu'il existe des indices claires et indubitables de leur détérioration ou endommagement, comme l'oxydation ou les infiltrations;**

**b) Impliquant la réparation ou le remplacement des installations sanitaires, chaudières, accumulateurs, chauffe-eau, radiateurs, climatiseurs et, en général, de tous les appareils raccordés, y compris les appareils électroménagers, aux installations fixes;**

**c) Liés à une consommation accrue d'eau perdue à la suite d'un sinistre.**

### **2.8.2 Recherche de pannes - Franchise**

**Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.**

## **2.9 Dommages esthétiques**

**1. Ce contrat garanti, jusqu'à la limite du montant fixé aux conditions particulières, les frais supplémentaires que l'assuré devra engager, à la suite d'un sinistre garanti, afin de préserver la continuité et l'harmonie esthétique de l'immeuble ou du lot assuré, et qui aggravent les frais de réparation des dommages subis.**

**Ce contrat garantit le paiement des frais nécessaires au remplacement de biens ou parties de biens, non directement affectés par l'accident, afin d'uniformiser l'aspect visuel, la texture, la couleur, la forme ou la taille de ces biens par rapport aux biens réparés ou remplacés.**

**Cette garantie ne couvre que la réparation ou le remplacement, pour des raisons esthétiques, des biens non affectés par le sinistre qui se trouvent dans le lot assuré où se sont produits les dommages**

garantis par le contrat ou, lorsque l'immeuble est assuré dans sa totalité, dans la partie de l'immeuble assuré qui a été affectée.

**2. L'indemnisation est calculée sur la base de matériaux présentant des caractéristiques identiques à ceux utilisés à la date du sinistre.**

**Paragraphe unique :** Cette couverture ne fonctionne que pour les dommages de l'immeuble non couverts par une assurance obligatoire. Les dommages garantis par cette couverture à la suite d'un incendie, conformément aux dispositions de la garantie 2.1 « Incendie, foudre et explosion » pour les immeubles en copropriété, sont inclus dans le champ d'application de cette garantie 2.1.

### **2.9.1 Dommages esthétiques - Exclusions**

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, est également considéré comme exclu de cette garantie le remplacement de pièces faisant partie de collections ou d'ensembles d'objets, nécessaires pour compléter la collection ou l'ensemble, à savoir les volumes d'une œuvre littéraire ou musicale, les services de couverts ou de vaisselle, les éléments d'une série de tableaux ou d'œuvres artistiques.

### **2.9.2 Dommages esthétiques - Franchise**

Aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## **2.10 Dommages causés à la plomberie et aux câbles souterrains**

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages matériels causés aux conduites souterraines d'eau, d'égout, de gaz, aux câbles téléphoniques et électriques, sur les dérivations allant du réseau de distribution publique à l'entrée du bâtiment assuré, en conséquence directe d'un sinistre couvert par cette police d'assurance, conformément aux conditions de garantie.

En cas de sinistre, l'indemnisation est limitée au paiement des coûts de réparation ou de remplacement des biens.

**Paragraphe unique :** Cette couverture ne fonctionne que pour les dommages de l'immeuble non couverts par une assurance obligatoire. Les dommages garantis par cette couverture à la suite d'un incendie, conformément aux dispositions de la garantie 2.1 « Incendie, foudre et explosion » pour les immeubles en copropriété, sont inclus dans le champ d'application de cette garantie 2.1.

### **2.10.1 Dommages causés à la plomberie et aux câbles souterrains - Exclusions**

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette garantie les pertes ou dommages résultant:

**a)** de l'absence de maintenance ou d'entretien des canalisations souterraines;

**b)** de la détérioration ou de l'usure normale due à une utilisation continue, à condition qu'il soit démontré que les canalisations ou les installations étaient déjà détériorées avant le sinistre, en particulier par la présence de dommages antérieurs, et qu'elles n'avaient été ni réparées ni remplacées.

### **2.10.2 Dommages causés à la plomberie et aux câbles souterrains - Franchise**

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.11 Fuite des systèmes hydrauliques de protection incendie

Ce contrat garantit, dans les limites du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés en conséquence d'une fuite accidentelle d'eau ou d'une autre substance utilisée dans les systèmes hydrauliques de protection contre l'incendie, provoquée par un défaut d'étanchéité, un écoulement, une fuite ou, de manière générale, une défaillance du système.

**(i)** Ces systèmes comprennent les réservoirs d'eau, les conduites d'eau, les hydrants, les bouches d'incendie, les vannes et, en général, toutes les installations hydrauliques exclusivement destinées à la lutte contre l'incendie.

### 2.11.1 Fuite des systèmes hydrauliques de protection incendie - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de la présente couverture les pertes ou dommages subis par le propre système de protection incendie, ainsi que dommages causés:

- a) par des conduites souterraines ou qui se trouvent en-dehors des locaux assurés ou par des réservoirs contenant l'eau;
- b) par les fuites dus à des défauts de fabrication du matériel de lutte contre l'incendie;
- c) par le mauvais état ou l'entretien défaillant du matériel de lutte contre l'incendie.

### 2.11.2 Fuite des systèmes hydrauliques de protection incendie - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.12 Fuite des installations de climatisation

Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les conditions particulières, le paiement d'indemnités pour les dommages directement causés aux biens assurés en conséquence d'une fuite accidentelle de liquides utilisés dans les installations de climatisation, fixes ou mobiles, destinées à chauffer ou refroidir l'environnement.

### 2.12.1 Fuite des installations de climatisation - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages :

- a) Causés par une fuite résultant de défauts de fabrication de l'équipement à condition qu'il soit couvert par la garantie, ou par le fait que des robinets, vannes ou autres dispositifs de sécurité aient été laissés ouverts ou mal fermés;
- b) Causés par un mauvais état ou un entretien défaillant de l'équipement;
- c) Causés à l'installation assurée elle-même.

## 2.12.2 Fuite des installations de climatisation - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.13 Risques électriques - Capital au premier risque

Ce contrat garantit, dans la limite de valeur fixée dans les conditions particulières, les pertes ou dommages causés aux machines électriques, transformateurs, appareils et installations électriques ainsi que leurs accessoires, équipements informatiques, électroniques et équipements domotiques dus aux effets directs du courant électrique, notamment les surtensions et les surintensités, y compris celles produites par l'électricité atmosphérique et les courts-circuits, même si elles ne provoquent pas d'incendie.

### 2.13.1 Risques électriques - Capital au premier risque - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages:

- a) Causés aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux lampes de toute nature, aux tubes cathodiques des composants électroniques, lorsqu'ils ne sont pas causés par un incendie ou par l'explosion d'un objet voisin;
- b) Dus à l'usure ou à une défaillance mécanique, ainsi qu'à des défauts de l'installation électrique ou des équipements assurés;
- c) Dont les fabricants, les fournisseurs, les vendeurs ou les entreprises chargées de la réparation des biens assurés sont contractuellement ou juridiquement responsables;
- d) Causés aux tableaux et aux transformateurs de plus de 500 kW et aux moteurs de plus de 10 CV;
- e) Causés à des équipements dont l'existence n'est pas prouvée par une pièce justificative;
- f) Causés aux panneaux solaires et photovoltaïques;
- g) Dus à des surcharges intentionnelles, à des essais ou à des expériences impliquant des conditions anormales de courant électrique;
- h) Résultant de l'utilisation du matériel informatique assuré après qu'il a subi des dommages indemnisables par cette couverture, sans que sa réparation définitive ait été réalisée et que son fonctionnement normal ait été garanti;
- i) Aux mémoires ou disques externes et aux informations qui y sont contenues, ainsi qu'à la reconstitution de documents et fichiers informatiques perdus ou endommagés;
- j) Consécutifs, directement ou indirectement causés par la coupure ou l'interruption de courant électrique du réseau public;
- h) à la suite d'un dysfonctionnement interne des appareils et équipements.



## 2.13.2 Risques électriques - capital au premier risque - Franchise

En cas de sinistre, la franchise prévue aux conditions particulières sera déduite de l'indemnité due par Zurich.

## 2.14 Détérioration des produits réfrigérés

1. Ce contrat garantir, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages résultant de la détérioration des denrées alimentaires stockées au moment de l'accident dans les réfrigérateurs, chambres froides ou congélateurs, en conséquence :

- a) d'une panne des machines ou équipements produisant du froid;
- b) d'une fuite accidentelle du fluide de refroidissement;
- c) d'une coupure d'énergie électrique de l'appareil contenant les biens, due au sinistre garanti.

1.1 Aux fins de la présente couverture, la panne est définie au sens des points 1 et 2 de la condition spéciale « 007 Panne de machines », et les exclusions sont prévues au point 6 de cette condition spéciale.

1.2 Cette couverture prend effet même lorsque la condition spéciale « 007 Panne de machines » n'est pas souscrite.

### 2.14.1 Détérioration des produits réfrigérés - Exclusions

1. Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages:

a) causés par la détérioration des marchandises stockées dans des appareils de réfrigération pendant la « période de carence », en conséquence de fluctuations de la température de réfrigération prescrite, sauf si cette détérioration a été causée:

- . Par une contamination provenant de la fuite du fluide de réfrigération;
- . Par une congélation incorrecte de marchandises;
- . Sur les produits frais n'ayant pas encore atteint la température de réfrigération requise.

b) Sur les marchandises stockées en conséquence d'une perte naturelle de poids, d'un vice ou défaut propre, d'une décomposition naturelle ou de la putréfaction et de l'expiration de la date de validité;

c) Causés par un stockage inadéquat, des dégâts sur les matériaux d'emballage et des dommages dus à une circulation d'air insuffisante ou à des fluctuations de température;

d) Résultant de réparations provisoires effectuées sur les machines ou unités de l'installation de réfrigération et/ou de congélation, sans l'accord préalable de Zurich;

e) Causés sur les marchandises stockées dans des installations de réfrigération et/ou de congélation à «atmosphère contrôlée»;

f) Dus à une erreur de manipulation de l'appareil de réfrigération;

g) Dus à un rendement insuffisant de l'appareil de réfrigération;

**h) Dus à une erreur de construction ou d'installation de l'appareil de réfrigération;**

**i) Dus à une coupure d'énergie motivée par un fait imputable à l'assuré;**

**j) Par toute autre cause que celles qui sont couvertes par la garantie;**

**k) Causés aux appareils par la détérioration des aliments.**

**2. Le délai de carence désigne la période de vingt-quatre (24) heures qui commence immédiatement après l'interruption du processus de réfrigération et/ou de congélation.**

**3. L'assuré s'engage, sous peine d'engager sa responsabilité pour dommages et intérêts, à:**

**a) maintenir l'installation de réfrigération et/ou de congélation en bon état de fonctionnement et prendre les précautions raisonnables recommandées par le fabricant ou par Zurich afin d'éviter les pertes et dommages;**

**b) respecter et faire respecter les règles techniques, les réglementations légales, les spécifications et les recommandations des fabricants ou des vendeurs concernant l'utilisation de l'installation de réfrigération et/ou de congélation.**

#### **2.14.2 Détérioration des produits réfrigérés - Franchise**

La franchise applicable à cette couverture et à la charge de l'assuré correspond au délai de carence prévu aux conditions particulières.

#### **2.15 Vol ou vol aggravé**

**1. Ce contrat garantit, dans les limites du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés résultant de la disparition, de la destruction ou de la détérioration des objets identifiés dans les conditions particulières, en raison d'un vol ou vol aggravé (tentative de vol ou vol consommé) pratiqué à l'intérieur des lieux décrits et dans l'une des circonstances suivantes :**

**a) Commis avec effraction, par escalade ou au moyen de fausses clés;**

**b) Commis autrement que par les moyens ci-dessus, lorsque le ou les auteurs de l'infraction se sont introduits furtivement dans les lieux ou se sont dissimulés dans l'intention de voler;**

**c) Commis en usant de violence envers les personnes qui travaillent ou sont présentes sur le lieu du risque, ou par la menace, en les confrontant à un danger imminent pour leur intégrité physique ou leur vie, ou en les mettant dans l'impossibilité de résister.**

**2. Sous peine d'engager sa responsabilité pour dommages et intérêts, l'assuré s'engage à:**

**a) déposer immédiatement une plainte auprès des autorités compétentes et fournir le document justificatif à Zurich, et prendre toutes les mesures à sa portée pour permettre de retrouver les objets volés et les auteurs de l'infraction;**

**b) aviser Zurich, dans les 24 heures, en cas de récupération de tout ou partie des biens volés, à quelque moment que ce soit.**

### 2.15.1 Vol ou vol aggravé de contenu - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture :

- a) Le vol ou vol aggravé d'objets situés en plein air et/ou dans les jardins, patios, escaliers, couloirs d'accès, terrasses, annexes, vérandas, préaux ou cours intérieures, non clos, ou dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne peuvent pas être fermés ou dont les accès ne peuvent être verrouillés ou fermés à clé;
- b) les disparitions, pertes ou détournements de toute nature, ainsi que les manquements constatés au cours d'un inventaire ou d'un contrôle de biens;
- c) Le vol ou vol aggravé dont les auteurs ou les complices sont le preneur d'assurance, l'assuré ou les personnes vivant avec l'assuré ou faisant partie de sa famille, ainsi que les personnes suivantes, qu'elles cohabitent ou non avec lui : son conjoint ou la personne qui vit en union de fait avec l'assuré, ses descendants, ascendants, frères et sœurs, les enfants adoptés et assimilés, en ligne droite et jusqu'au second degré de la ligne collatérale, les personnes sous tutelle et curatelle;
- d) Le vol ou vol aggravé dont les auteurs ou les complices sont les employés du preneur d'assurance ou de l'assuré, ainsi que toute personne à qui ont été confiées les clés de l'immeuble ou de la partie d'immeuble, y compris les clients ou locataires de l'assuré;
- e) Le vol, vol aggravé et/ou la perte des biens assurés lorsqu'ils ont eu lieu pendant ou à la suite d'un autre sinistre couvert par la police d'assurance, ainsi que les vols directement ou indirectement liés à la couverture d'actes de terrorisme et de vandalisme;
- f) Le vol résultant du non-remplacement des serrures ou de leurs mécanismes en cas de vol, vol aggravé ou de perte de clés de l'immeuble, ou en raison de l'abandon, même temporaire, des clés sur les portes ou dans un endroit accessible à toute personne;
- g) Le vol commis au cours de travaux sur le lieu du risque, ou par escalade des échafaudages posés sur les immeubles voisins, à condition qu'il n'y ait pas effraction de l'immeuble dans lequel se trouvent les biens assurés;
- h) Les objets dans les tentes ou les caravanes;
- i) Les biens dans les garages et remises ne sont garantis que si les locaux sont exclusivement accessibles par l'assuré et qu'ils sont dûment fermés. Sont exclus de la garantie les biens se trouvant dans des lieux d'utilisation commune ou dans un « espace ouvert », sauf si des dispositions différentes sont prévues dans les conditions contractuelles de la police d'assurance;
- j) Les vols ou vols aggravés commis par les portes, fenêtres ou similaires, lorsqu'ils sont laissés ouverts;
- k) Les vols ou vols aggravés de valeurs, notamment les espèces (nationales ou étrangères), chèques, lettres de change, papier timbré, bons postaux, actions et obligations.

### 2.15.2 Vol ou vol aggravé de contenu - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.16 Dommages immobiliers suite à vol ou vol aggravé

Ce contrat garantit, jusqu'à la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages directement causés à l'immeuble assuré identifié dans les conditions particulières suite à une tentative de vol ou un vol consommé, commis par les moyens prévus à la garantie 2.15 Vol ou vol aggravé.

### 2.16.1 Dommages immobiliers suite à vol ou vol aggravé - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette garantie les dommages causés au bien en conséquence de:

- a) la disparition sans trace ni preuve physique d'éléments composant l'immeuble;
- b) Le vol ou vol aggravé dont les auteurs ou les complices sont le preneur d'assurance, l'assuré ou les personnes vivant avec l'assuré ou faisant partie de sa famille, ainsi que les personnes suivantes, qu'elles cohabitent ou non avec lui : son conjoint ou la personne qui vit en union de fait avec l'assuré, ses descendants, ascendants, frères et sœurs, les enfants adoptés et assimilés, en ligne droite et jusqu'au second degré de la ligne collatérale, les personnes sous tutelle et curatelle;
- c) Le vol ou vol aggravé dont les auteurs ou les complices sont les employés du preneur d'assurance ou de l'assuré, ainsi que toute personne à qui ont été confiées les clés de l'immeuble ou de la partie d'immeuble, y compris les clients ou locataires de l'assuré;
- d) Le vol, vol aggravé et/ou la perte des biens assurés lorsqu'ils ont eu lieu pendant ou à la suite d'un autre sinistre couvert par la police d'assurance, ainsi que les vols directement ou indirectement liés à la couverture d'actes de terrorisme et de vandalisme.

### 2.16.2 Dommages immobiliers suite à vol ou vol aggravé - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.17 Démolition et déblaiement

Ce contrat garantit, jusqu'à la limite du montant fixé aux conditions particulières, le paiement des frais raisonnablement engagés pour la démolition et l'enlèvement des débris occasionnés par un sinistre couvert par le présent contrat.

**Paragraphe unique :** Cette couverture ne couvre que les dommages matériels non couverts par une assurance obligatoire ou les dommages au contenu. Les dommages garantis par cette couverture à la suite d'un incendie, conformément aux dispositions de la garantie 2.1 « Incendie, foudre et explosion » pour les immeubles en copropriété, sont inclus dans le champ d'application de cette garantie 2.1.

### 2.17.1 Démolition et déblaiement - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture :

- a) Tous les frais liés aux opérations de décontamination ou de dépollution du lieu où s'est produit le sinistre, ainsi que des biens assurés ou des décombres résultant du sinistre;

**b) Sauf convention contraire dans les conditions particulières, les frais de démolition d'une partie du bâtiment ou du lot assuré qui n'est pas endommagée, même si cette démolition résulte d'une obligation légale ou réglementaire, sont expressément exclus de cette couverture.**

#### **2.17.2 Démolition et déblaiement - Franchise**

**Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.**

### **2.18 Retrait de boues**

**Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les frais que l'assuré doit engager pour le retrait des boues, en conséquence d'une inondation couverte par le présent contrat conformément aux dispositions du point 2.5 « Inondations » de la présente clause.**

#### **2.18.1 Retrait de boues - Exclusions**

**Seules les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III s'appliquent à cette couverture.**

#### **2.19.2 Retrait de boues - Franchise**

**Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.**

### **2.19 Chute d'aéronefs**

**Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, le paiement d'indemnisations pour les dommages causés au bien assuré, résultant:**

**a) d'un heurt ou de la chute de tout ou partie des dispositifs de navigation aérienne et engins spatiaux ou d'objets tombés ou largués à partir de ces derniers;**

**b) de la vibration ou secousse résultant de la traversée du mur du son par un appareil de navigation aérienne.**

#### **2.19.1 Chute d'aéronefs - Exclusions**

**Seules les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III s'appliquent à cette couverture.**

#### **2.19.1 Chute d'aéronefs - Franchise**

**Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.**

### **2.20 Chute accidentelle d'arbres**

**Ce contrat garantit, jusqu'à la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages matériels causés aux biens assurés en conséquence de la chute accidentelle d'arbres ou de parties d'arbres.**

**(i) On entend par chute accidentelle un événement soudain et imprévu provoquant la rupture du tronc principal de l'arbre et/ou de branches, ainsi que son déracinement.**

### 2.20.1 Chute accidentelle d'arbres - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages :

- a) sur les véhicules garés dans des parkings en plein air;
- b) par des arbres dont l'état de vieillissement ou de dégradation permettait d'anticiper leur chute;
- c) par des chutes de troncs ou branches dont l'état de vieillissement ou de fragilité imposait un entretien régulier de la part de l'assuré ou d'autres entités. Lorsque les arbres appartiennent à des tiers, il incombe à l'assuré d'entreprendre toute action à sa portée afin d'éviter les préjudices sur son patrimoine assuré;
- d) par les branchages, les feuilles ou les substances produites par ces derniers, à savoir les résines et autres produits visqueux;
- e) par les opérations d'abattage, de coupe ou d'élagage;
- f) au titre de la responsabilité civile de l'assuré en raison de la chute d'arbres dont il est propriétaire.

### 2.20.2 Chute accidentelle d'arbres - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.21 Heurt ou impact de véhicules terrestres et d'animaux

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés par le heurt ou l'impact de véhicules terrestres ou d'animaux, dès lors qu'ils ne sont pas conduits par l'assuré ou par une personne dont il est civilement responsable et que les préjudices constatés n'affectent pas les véhicules.

### 2.21.1 Heurt ou impact de véhicules terrestres et d'animaux - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages :

- a) Causés par des véhicules terrestres et des animaux lorsque le responsable de l'indemnisation est le preneur d'assurance, un membre de son foyer ou d'autres personnes dont ils sont civilement responsables;
- b) Subis par les véhicules ou les animaux eux-mêmes.

### 2.21.2 Heurt ou impact de véhicules terrestres et d'animaux - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.22 Heurt ou impact d'objets solides

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés en conséquence d'un heurt ou d'un impact d'objets solides provenant de l'extérieur.

### 2.22.1 Heurt ou impact d'objets solides - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages:

- a) causés aux auvents, barrières de protection ou autres biens situés à l'extérieur du lieu du risque assuré;
- b) causés par la chute de grêle ou d'autres phénomènes climatiques;
- c) couverts par les garanties 2.20 Chute accidentelle d'arbres et 2.21 Heurt ou impact de véhicules terrestres et d'animaux.

### 2.22.2 Heurt ou impact d'objets solides - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.23 Bris de glace, miroirs, enseignes, panneaux lumineux et sanitaires

Ce contrat garantit, que le bien assuré soit un bien immobilier ou son contenu, jusqu'à la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages résultant de bris accidentels causés sur:

- a) Les miroirs et vitrages fixes, y compris les frais de montage, des fenêtres, portes, lucarnes, claires-voies, serres froides, jardins d'hiver et marquises. Par vitrage fixe, on entend les vitres transparentes ou à miroir, en verre, en silice, en acrylique ou autre matériau, d'une épaisseur de 4 (quatre) mm ou plus, faisant partie du bien immobilier assuré;
- b) Les enseignes et panneaux lumineux faisant partie du bien assuré;
- c) Les sanitaires faisant partie du bien assuré, quel que soit le matériel de fabrication.

Paragraphe unique : On entend par bris accidentel un événement à caractère soudain, externe et imprévisible, provoquant des dommages aux biens assurés, qui n'est pas garanti et n'est pas susceptible de relever de l'une des autres garanties des présentes conditions générales.

### 2.23.1 Bris de verres, miroirs, enseignes, panneaux lumineux et sanitaires - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les dommages causés aux:

- a) vitres ou miroirs à valeur artistique, décorés ou gravés, vitraux et verres ou miroirs suspendus ou sur lampadaires;
- b) vitres ou miroirs intégrés dans des tableaux ou gravures;
- c) plaques de verre et pierres en marbre ou similaires, appliqués sur les meubles;

d) lampes;

e) vitres posées dans les automobiles et autres véhicules;

f) vitres posées dans des bâtiments en construction ou en transformation;

g) supports, cadres ou encadrements des biens garantis par ce contrat.

2. Sont également exclus de la garantie de ce contrat les pertes ou dommages causés aux objets assurés:

a) résultant d'opérations de montage, de démontage et de déménagement;

b) résultant d'un défaut de fabrication, d'installation ou de mise en place ou d'autres travaux réalisés sur ces objets;

c) suite au bris de ces objets causé par le fonctionnement de machines et/ou équipements situés sur le lieu du risque désigné dans les conditions particulières, à condition que cette situation ait été prévisible;

d) résultant de risques, de simples défauts esthétiques ou d'un vice propre;

e) directement ou indirectement causés par une source de chaleur;

f) qui ne sont pas placés dans les supports appropriés.

### 2.23.2 Bris de verres, miroirs, enseignes, panneaux lumineux et sanitaires - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.24 Dommages causés aux œuvres d'art, objets de décoration et plantes ornementales

Ce contrat garantit, jusqu'à la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés aux œuvres d'art, aux objets de décoration et aux plantes ornementales en conséquence d'un sinistre couvert par la présente police.

### 2.24.1 Dommages causés aux œuvres d'art, objets de décoration et plantes ornementales - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III et les exclusions spécifiques de chacune des garanties prévues dans la couverture de base et dans les conditions générales.

### 2.24.2 Dommages causés aux œuvres d'art, objets de décoration et plantes ornementales - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.25 Bris ou chute de mâts d'antennes

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés sur les antennes extérieures de télévision, radio ou télécommunication, ainsi que sur les mâts et



tirants, en conséquence d'une rupture ou d'une chute accidentelle, par une cause non garantie ni susceptible d'être garantie par les autres couvertures de ce contrat.

#### 2.25.1 Bris ou chute de mâts d'antennes - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages causés aux antennes:

- a) s'ils se sont produits lors du montage, du démontage, de la réparation ou de la maintenance de ces antennes;
- b) s'ils se sont produits pendant la construction, la réparation, le nettoyage ou la transformation de l'immeuble où est situé l'établissement assuré.

#### 2.25.2 Bris ou chute de mâts d'antennes – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

### 2.26 Rupture ou chute de panneaux solaires et photovoltaïques

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés sur les panneaux solaires, éoliens et photovoltaïques de captage d'énergie, installés pour l'utilisation de l'assuré, suite à une rupture ou une chute accidentelle, par une cause non garantie par les autres couvertures du présent contrat.

Les dommages subis par les installations sont également couverts.

#### 2.26.1 Rupture ou chute de panneaux solaires et photovoltaïques - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, les pertes ou dommages causés aux panneaux solaires et photovoltaïques sont également exclus de cette couverture:

- a) s'ils se sont produits lors du montage, du démontage, de la réparation ou de la maintenance de ces biens;
- b) s'ils se sont produits pendant la construction, la réparation, le nettoyage ou la transformation de l'immeuble où est situé l'établissement assuré;
- c) s'il s'agit de dommages causés à la tuyauterie ou aux canalisations de l'installation en raison de l'usure ou d'un dysfonctionnement.

#### 2.26.2 Rupture ou chute de panneaux solaires et photovoltaïques - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

### 2.27 Remise en état de murs, portails et clôtures

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, en conséquence directe des risques garantis pour l'immeuble assuré, le paiement d'indemnisations pour dommages causés aux biens suivants:

- a) les clôtures et murs entourant l'immeuble assuré et/ou le terrain sur lequel se trouve l'immeuble assuré, ainsi que les portails;**
- b) les murs de délimitation et/ou de séparation de la propriété et les portails, qui ne font pas partie intégrante de l'immeuble assuré;**
- c) les lampadaires, mâts et autres éléments fixes similaires.**

Les exclusions spécifiques des garanties 2.4 Tempêtes, 2.5 Inondations et 2.7 Glissements de terrain ne sont pas applicables à ce type de biens, même si ces événements ne sont pas accompagnés de la destruction totale ou partielle du bâtiment dans lequel ils sont insérés.

Afin de déterminer le montant de l'indemnisation, seuls seront pris en considération les frais effectivement encourus et justifiés par l'assuré pour la reconstruction ou la remise en état des biens endommagés, en respectant leurs caractéristiques antérieures, à condition que la reconstruction ou la remise en état soit effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date du sinistre.

**Paragraphe unique :** Cette couverture ne fonctionne que pour les dommages matériels non couverts par une assurance obligatoire. Les dommages garantis par cette couverture à la suite d'un incendie, conformément aux dispositions de la garantie 2.1 «Incendie, foudre et explosion» pour les immeubles en copropriété, sont inclus dans le champ d'application de cette garantie 2.1.

#### **2.27.1 Remise en état de murs, portails et clôtures - Exclusions**

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, ainsi que les exclusions spécifiques de chaque risque couvert, sont exclus:

- a) les murs de soutènement et/ou talus dans la propriété où se trouve le bâtiment assuré;**
- b) les dommages dus au manque de maintenance ou d'entretien, ainsi que ceux dus à une détérioration ou usure normales propres à une utilisation continue;**
- c) les dommages causés par ou aux biens assurés reposant sur des fondations contraires aux normes techniques ou aux règles d'ingénierie en termes d'exécution, en fonction des caractéristiques du terrain, du type de construction ou des biens concernés;**
- d) le vol ou vol aggravé;**
- g) les dommages causés au sol, pelouse, arbres et autres plantes.**

#### **2.27.2 Remise en état de murs, portails et clôtures – Franchise**

En cas de sinistre, la franchise prévue aux conditions particulières sera déduite de l'indemnité due par Zurich.

### **2.28 Remise en état de jardins**

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages et préjudices directement causés par les risques garantis pour l'immeuble assuré, les jardins environnants l'immeuble assuré, y compris les arbres, les fleurs, les pelouses et le système d'arrosage.

Afin de déterminer le montant de l'indemnisation, seuls seront pris en considération les frais effectivement encourus et justifiés par l'assuré pour la réparation ou l'aménagement des pelouses, le remplacement des fleurs, arbustes et arbres par d'autres de la même espèce ou similaire mais jeunes, à condition que ces travaux soient effectués dans un délai de 6 mois à compter de la date du sinistre.

**Paragraphe unique :** Cette couverture ne fonctionne que pour les dommages matériels non couverts par une assurance obligatoire. Les dommages garantis par cette couverture à la suite d'un incendie, conformément aux dispositions de la garantie 2.1 « Incendie, foudre et explosion » pour les immeubles en copropriété, sont inclus dans le champ d'application de cette garantie 2.1.

#### **2.28.1 Remise en état de jardins - Exclusions**

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture:

- a) l'éclatement et/ou le dysfonctionnement du système d'arrosage, de ses accessoires et de ses éléments de commande;**
- b) l'absence d'entretien ou de maintenance, ainsi que les dommages résultant d'une détérioration normale ou d'une usure due à une utilisation continue;**
- c) la reconstitution, la plantation ou la régénération de plantes périssables pour des raisons autres qu'un accident garanti;**
- d) la démolition et l'enlèvement des décombres, ainsi que de tout autre type de déplacement de terres.**

#### **2.28.2 Remise en état de jardins – Franchise**

En cas de sinistre, la franchise prévue aux conditions particulières sera déduite de l'indemnité due par Zurich.

### **2.29 Responsabilité civile de l'assuré et du foyer familial**

**1. Ce contrat garantit, dans les limites du montant fixé aux conditions particulières, les indemnisations légalement exigibles à l'assuré pour tous les actes ou omissions survenus ou pratiqués dans le cadre de sa vie privée, au titre de la responsabilité civile extracontractuelle et résultant de blessures et/ou dommages matériels causés à des tiers.**

**1.1. Les personnes suivantes sont également considérées comme couvertes par cette garantie, à condition qu'elles cohabitent avec l'assuré :**

- a) le conjoint ou assimilé;**
- b) les ascendants, descendants, frères et sœurs;**
- c) les enfants adoptés et assimilés en ligne droite jusqu'au deuxième degré de la ligne collatérale;**
- d) les personnes sous tutelle et curatelle;**
- e) les employés en service domestique.**

**1.2.** Cette garantie couvre également les dommages causés par les animaux domestiques, à l'exception des animaux « dangereux ou potentiellement dangereux », conformément à la législation en vigueur, appartenant à l'assuré et vivant sous le même toit.

**Paragraphe unique:** Le champ d'application territorial de cette couverture est le territoire de l'Union européenne et de la Suisse.

### **2.29.1 Responsabilité civile de l'assuré et du foyer familial - Exclusions**

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture:

**a) La responsabilité professionnelle.**

Aux fins de la présente police, on entend par responsabilité civile professionnelle la responsabilité imputable à l'assuré en conséquence de réclamations à son encontre par des tiers, pour des dommages matériels et immatériels causés par des actes, erreurs ou omissions négligentes, découlant de tout type d'activité ou de prestation professionnelle, ainsi que l'obligation de réparer les dommages causés ou subis par le bien ou la chose, objet de l'exercice défaillant de la profession;

**b) La responsabilité pénale, administrative ou disciplinaire;**

**c) La responsabilité civile résultant de la propriété des biens assurés dans le cadre de la garantie 2.30;**

**d) La pratique d'activités sportives ou récréatives avec l'utilisation d'une arme et dans des conditions contraires aux dispositions légales en vigueur, ainsi que la pratique d'activités sportives de compétition;**

**e) Les pertes ou dommages résultant du non-respect des conditions de sécurité imposées par la législation en vigueur concernant la présence sur la voie publique des animaux prévus dans la garantie;**

**f) Les pertes ou dommages résultant d'actes délibérés ou d'omissions des personnes assurées (sauf si elles ne sont pas pleinement en mesure d'exercer leurs droits) ainsi que des actes commis dans un état d'inconscience volontairement atteint;**

**g) Les pertes ou dommages causés à des objets ou animaux appartenant à des tiers et confiés à la garde de l'assuré ou loués par lui, ou qui lui ont été livrés à des fins de transport, de manutention ou d'utilisation, ainsi que le vol, vol aggravé ou la disparition de biens;**

**h) Les pertes ou dommages subis par les personnes assurées ainsi que par leurs conjoints (ou assimilés), les ascendants et descendants ou les personnes avec lesquelles ils cohabitent ou qui vivent à leur charge, ou les personnes qui ont avec l'assuré des liens sociaux ou professionnels ou dont il est civilement responsable;**

**i) les amendes, contraventions, taxes, impôts, cautions et/ou autres sanctions de toute nature, ainsi que les conséquences pécuniaires d'une procédure pénale ou d'un litige de mauvaise foi;**

**j) les frais d'appel et de poursuite de l'assuré devant une juridiction supérieure, sauf si Zurich l'estime nécessaire;**

**k) les pertes ou dommages causés par des biens, des véhicules, des accidents de la route et des activités qui, conformément à la loi, doivent obligatoirement faire l'objet d'une assurance de responsabilité civile, que celle-ci ait été souscrite ou non;**

**l) Les pertes ou dommages causés par d'autres véhicules terrestres, aériens ou aquatiques, à l'exception des modèles motorisés à télécommande (sauf les drones, dont les dommages ou dégâts sont absolument exclus);**

**m) Les indemnités dues en vertu de la législation relative aux accidents du travail ainsi qu'aux maladies professionnelles de toute nature;**

**n) Les responsabilités contractuelles de l'assuré, dans la mesure où elles excèdent sa responsabilité extracontractuelle, les demandes d'indemnisation de tiers fondées sur les indemnités fixées dans les contrats que l'assuré a conclus avec des tiers, ainsi que les préjudices pécuniaires;**

**o) Les pertes ou dommages causés à la quote-part des parties communes dans l'immeuble assuré;**

**p) Les indemnités complémentaires auxquelles l'assuré est condamné par décision judiciaire, à titre punitif ou exemplaire;**

**q) Les pertes ou dommages résultant de la violation par l'assuré des lois, règlements ou obligations techniques ou de sécurité en vigueur, applicables à son activité ou aux biens ou matériels utilisés;**

**r) Les pertes ou dommages découlant directement ou indirectement de l'amiante ou de tout produit dérivé;**

**s) La responsabilité civile résultant de la possession d'« animaux dangereux ou potentiellement dangereux » conformément à la législation en vigueur;**

**t) Les dommages causés par la pratique des sports suivants:**

**(i) alpinisme;**

**(ii) pêche sous-marine;**

**(iii) spéléologie;**

**(iv) polo;**

**(v) ski nautique;**

**(vi) judo, lutte, boxe, karaté et autres arts martiaux;**

**(vii) sports d'hiver;**

**(viii) sports aéronautiques.**

**2. Sont également exclus les dommages causés par des animaux domestiques appartenant à l'assuré, en cas de non-respect des mesures d'hygiène, de prophylaxie et de traitement recommandées en cas de maladies infectieuses ou parasitaires causées lors de sa participation à des spectacles, compétitions, concours, expositions, publicité et manifestations similaires, ainsi que par des animaux abandonnés.**

### **2.29.2 Responsabilité civile de l'assuré et du foyer familial - Franchise**

**Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.**

## 2.30 Responsabilité civile Propriétaire de biens immobiliers

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les indemnités légalement exigibles à l'assuré, en tant que propriétaire de l'immeuble assuré, ainsi qu'au locataire ou occupant du lieu du risque mentionné dans les conditions particulières, au titre de la responsabilité civile extracontractuelle et découlant des blessures et/ou dommages matériels causés à des tiers.

L'objet de l'assurance étant un lot autonome d'un immeuble en copropriété, cette couverture garantit également la responsabilité civile de l'assuré suite aux dommages causés par les parties communes de l'immeuble dans lequel est situé le lot assuré, proportionnellement au millième du lot.

### 2.30.1 Responsabilité civile Propriétaire de biens immobiliers - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture:

- a) Les pertes ou dommages causés par des installations précaires ou non conformes aux exigences légales ou réglementaires de montage, d'installation et de sécurité;**
- b) Les pertes ou dommages causés lorsque l'immeuble assuré, ou l'immeuble où se trouve le lot assuré, est, immédiatement avant le sinistre, effondré, déplacé de ses fondations, endommagé ou défectueux, de sorte que sa stabilité et sa sécurité globale en sont affectées;**
- c) Les pertes ou dommages dus au manque de maintenance ou d'entretien des réseaux d'eau et d'éégout du bâtiment assuré ou du bâtiment où se trouve le lot assuré, démontrés par des signes évidents et indubitables de détérioration ou d'endommagement, comme l'oxydation, les infiltrations ou les tâches;**
- d) Les pertes ou dommages résultant du non-respect des dispositions légales ou réglementaires relatives à la conservation des bâtiments et/ou de leurs installations;**
- e) Les pertes ou dommages causés par des ascenseurs et des monte-charges dus à une surcharge, ou lorsqu'aucun contrat n'a été conclu avec une entité spécialisée dans l'inspection, la maintenance et l'assistance technique ou lorsque l'inspection, la maintenance et l'assistance technique n'ont pas été réalisées;**
- f) Les pertes ou dommages subis par les personnes assurées ainsi que par leurs conjoints (ou assimilés), les ascendants et descendants ou les personnes avec lesquelles ils cohabitent ou qui vivent à leur charge, ou les personnes qui ont avec l'assuré des liens sociaux ou professionnels ou dont il est civilement responsable;**
- g) Les pertes ou dommages causés à des biens meubles ou immeubles, loués ou détenus de quelque manière que ce soit par l'assuré;**
- h) Les pertes ou dommages causés à des objets ou à des animaux appartenant à des tiers confiés à l'Assuré pour quelque motif que ce soit, ainsi que le vol, vol aggravé ou la disparition de biens;**
- i) Les pertes ou dommages causés par des activités et/ou des biens devant obligatoirement faire l'objet d'une assurance responsabilité civile, que cette assurance ait été souscrite ou non;**
- j) Les pertes ou dommages causés par tout véhicule terrestre, aérien ou maritime, motorisé ou non;**

**k) Les indemnités dues en vertu de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que tous les risques pour lesquels, conformément à la loi, l'assurance est obligatoire;**

**l) Les pertes ou dommages résultant de la responsabilité civile patronale;**

**m) Les dommages causés par une pollution soudaine, accidentelle ou progressive, ainsi que ceux causés à l'environnement, à savoir ceux causés directement ou indirectement par la pollution ou la contamination du sol, de l'eau ou de l'atmosphère, y compris des dommages à la faune, la flore, le sol, l'eau, conformément au décret-loi 147/2008 du 29 juillet 2008, ainsi que tous les dommages dus à l'action de fumées, vapeurs, vibrations, bruits, odeurs, températures, humidité, courants électriques ou substances nocives;**

**n) Les responsabilités contractuelles de l'assuré, dans la mesure où elles excèdent sa responsabilité extracontractuelle, les demandes d'indemnisation de tiers fondées sur les indemnités fixées dans les contrats que l'assuré a conclus avec des tiers, ainsi que les préjudices pécuniaires;**

**o) Les pertes ou dommages résultant de travaux de maintenance, de modification ou de réparation du bâtiment assuré;**

**p) La responsabilité pénale, administrative ou disciplinaire;**

**q) Les amendes, contraventions, taxes, impôts, cautions et/ou autres sanctions de toute nature, ainsi que les conséquences pécuniaires d'une procédure pénale ou d'un litige de mauvaise foi, ainsi que les frais d'appel et de poursuite engagés par l'assuré devant des juridictions supérieures, sauf si Zurich les estime nécessaire;**

**r) Toutes pertes ou dommages indirects, à savoir la perte de profits, la perte d'utilisation, la perte de bénéfices, le non-fonctionnement ou le mauvais fonctionnement des installations et/ou des équipements;**

**s) Les pertes ou dommages résultant d'actes ou d'omissions intentionnels de l'assuré ou de ceux qui agissent pour son compte, ainsi que de ceux pratiqués dans un état de perte de conscience volontairement atteinte;**

**t) La responsabilité civile résultant de travaux d'entretien, de réparation ou de construction;**

**u) Découlant de l'utilisation des ascenseurs de l'immeuble en état de surcharge, leur utilisation dans des conditions d'interdiction, ainsi que les dommages imputables aux entreprises de maintenance des ascenseurs.**

### **2.30.2 Responsabilité civile Propriétaire de biens immobiliers - Franchise**

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## **2.31 Dommages aux biens du propriétaire**

**1. Si cela est expressément stipulé dans les conditions particulières, sont garantis, dans les limites prévues au contrat, les dommages matériels causés aux biens appartenant au propriétaire, suite à un sinistre couvert par cette police, dans la limite de valeur fixée dans les conditions particulières.**

L'indemnisation ne peut être payée que sur la présentation de documents prouvant les dépenses engagées et après avoir été correctement contrôlées par les services de Zurich.

**2. Le capital souscrit peut dépasser celui indiqué dans les présentes conditions générales, à condition qu'il soit indiqué dans les conditions particulières.**

**3. Les dommages et intérêts indemnifiables au titre de cette couverture ne correspondent pas aux indemnités payées au titre de la garantie 2.23 Bris de glace, miroirs, enseignes, panneaux lumineux et sanitaires.**

#### **2.31.1 Dommages aux biens du propriétaire - Exclusions**

Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, cette garantie ne couvre pas les pertes ou dommages subis par l'assuré, s'ils sont causés par des clients, invités ou autres personnes avec lesquelles il a une relation contractuelle.

Sont également applicables à cette couverture les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III et les exclusions spécifiques de chaque garantie souscrite.

#### **2.31.2 Dommages aux biens du propriétaire – Franchise**

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

### **2.32 Dommages aux biens des employés**

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les indemnités dues pour les dommages matériels subis par les biens des employés de l'assuré qui se trouvent dans le lieu du risque mentionné dans la police au moment du sinistre couvert par les garanties souscrites.

#### **2.32.1 Dommages aux biens des employés - Exclusions**

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III et les exclusions spécifiques de chaque couverture, sont exclus les pertes ou dommages causés aux:

- a) Véhicules, remorques et embarcations aussi bien que sur leurs extras, composants et accessoires;**
- b) Objets en or, argent, bijoux, pierres précieuses, montres, stylos de collection, fourrures, œuvres d'art, tablettes, téléphones portables et argent.**

#### **2.32.2 Dommages aux biens des employés - Franchise**

En cas de sinistre, la franchise prévue aux conditions particulières sera déduite de l'indemnité due par Zurich.

### **2.33 Dommages aux biens de tiers**

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les indemnités découlant des dommages matériels directs subis par les biens appartenant aux tiers, y compris ceux des clients, qui se trouvent sur le lieu du risque mentionné dans la police, en raison du sinistre couvert par le présent contrat.



### 2.33.1 Dommages aux biens de tiers - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III et les exclusions spécifiques de chaque couverture, sont exclus les pertes ou dommages causés aux:

- a) Véhicules, remorques et embarcations aussi bien que sur leurs extras, composants et accessoires;
- b) Objets en or, argent, bijoux, pierres précieuses, montres, stylos de collection, fourrures, œuvres d'art, tablettes, téléphones portables et argent.

### 2.33.2 Dommage aux biens de tiers - Franchise

En cas de sinistre, la franchise prévue aux conditions particulières sera déduite de l'indemnité due par Zurich.

## 2.34 Mesures des autorités, services publics et services de secours

Ce contrat garantit, jusqu'à la limite du montant fixé aux conditions particulières, le paiement d'une indemnisation pour les dommages matériels directs causés aux biens assurés ou pour les dépenses engagées auprès des autorités compétentes en conséquence de:

- a) moyens utilisés pour combattre le feu, ainsi que les dommages causés par la chaleur, la fumée, la vapeur ou l'explosion à la suite d'un incendie;
- b) Déblaiements ou destructions effectués lors d'un incendie sur ordre de l'autorité compétente, des services publics ou des services de secours, pour des opérations de sauvetage;
- c) Déblaiements, destructions ou entrées forcées exécutés par l'autorité compétente, les services publics ou de secours, lors d'opérations de sauvetage ou d'assistance médicale.

**Paragraphe unique :** Cette couverture ne couvre que les dommages immobiliers non couverts par une assurance obligatoire ou les dommages au contenu. Les dommages garantis par cette couverture à la suite d'un incendie, conformément aux dispositions de la garantie 2.1 «Incendie, foudre et explosion» pour les immeubles en copropriété, sont inclus dans le champ d'application de cette garantie 2.1.

### 2.34.1 Mesures des autorités, services publics et services de secours - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, les exclusions spécifiques de chaque couverture sont également applicables.

### 2.34.2 Mesures des autorités, services publics et services de secours - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.35 Privation temporaire d'utilisation du local loué ou occupé

Ce contrat garantit, jusqu'à la limite du montant fixé aux conditions particulières, en cas de sinistre couvert par la présente police, entraînant une privation temporaire de l'utilisation des locaux loués ou occupés, les dépenses qu'il a raisonnablement engagées pour le transport des objets assurés non détruits et leur stockage, ainsi que:

1.

**a) Les frais que l'assuré doit supporter pour son hébergement et celui des personnes qui cohabitent avec lui;**

**b) Les dépenses et autres coûts que l'assuré doit supporter pour le relogement de clients qui, en raison du sinistre, sont privés de l'utilisation du local assuré et qui y étaient installés au moment du sinistre.**

**2. L'indemnisation sera payée sur justificatif des frais engagés, déduction faite des frais auxquels l'assuré serait assujéti si le sinistre ne s'était pas produit et qu'il n'a pas engagés.**

**3. Le montant de l'indemnisation, à l'exclusion des frais de transport des objets assurés, est limité à la quote-part du capital maximal assuré correspondant au nombre de jours de privation effective du lieu du risque.**

**4. Les biens assurés qui ont été transférés vers un autre lieu de risque au titre de cette garantie sont couverts dans les conditions du présent contrat, étant entendu que le taux sera rectifié pour correspondre au nouveau lieu de risque.**

#### **2.35.1 Privation temporaire d'utilisation du local loué ou occupé - Exclusions**

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, les exclusions spécifiques de chaque couverture sont également applicables.

#### **2.35.2 Privation temporaire d'utilisation du local loué ou occupé - Franchise**

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

### **2.36 Relogement temporaire**

Cette couverture garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, l'extension des garanties souscrites pendant que les biens assurés se trouvent temporairement dans un autre lieu de risque dans lequel l'assuré a établi sa résidence, pour une durée n'excédant pas 90 (quatre-vingt-dix) jours par an.

L'assuré s'engage à communiquer à Zurich au moins 30 (trente) jours à l'avance l'adresse du nouveau lieu de risque.

#### **2.36.1 Relogement temporaire - Exclusions**

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III et les exclusions spécifiques de chaque couverture, sont exclus les pertes ou dommages causés aux:

**a) Tentés et caravanes, ainsi que les dommages causés aux biens qui s'y trouvent;**

**b) Véhicules à moteur, remorques et embarcations;**

**c) Les biens transférés dans une résidence non permanente ou une résidence secondaire de l'assuré, entendue comme une maison de ville, de campagne ou de plage constituant un deuxième logement pour l'assuré.**

## 2.36.2 Relogement temporaire – Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.37 Frais de documentation

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, le remboursement des dépenses supportées par l'assuré en conséquence directe de tout sinistre couvert par les garanties souscrites, afin d'obtenir les documents, informations ou autres éléments de preuves requis par Zurich.

### 2.37.1 Frais de documentation - Exclusions

Seules les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III s'appliquent à cette couverture.

### 2.37.2 Frais de documentation - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.38 Reconstitution de documents

Ce contrat garantit, jusqu'à la limite du montant fixé aux conditions particulières, les frais correspondants à la reconstitution de documents personnels tels que permis de conduire, carte d'identité, titre de propriété du véhicule, passeports et autres documents similaires, actes authentiques et autres documents officiels liés au logement assuré, s'ils ont été détériorés au point de devenir inutilisables en conséquence d'un sinistre couvert par la garantie.

Dans l'indemnisation, seuls seront pris en considération les frais effectivement engagés pour reconstituer ou refaire les documents, sur justification de la nécessité de les reproduire.

L'indemnisation pourra être liquidée au fur et à mesure des dépenses effectivement engagées par l'assuré, sans toutefois dépasser un délai douze (12) mois après le sinistre.

### 2.38.1 Reconstitution de documents - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont exclus de cette garantie les dommages suivants :

- a) Dus à l'usage, à un vice propre et à une détérioration normale ;
- b) Dus, directement ou indirectement, à leur détention ou confiscation par les autorités.

### 2.38.2 Reconstitution de documents - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.39 Honoraires des architectes, experts et techniciens

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, le remboursement des dépenses supportées par l'assuré en ce qui concerne le paiement des honoraires d'architectes, ingénieurs, consultants et autres techniciens, relatifs aux travaux ou services fournis, indispensables au remplacement ou à la réparation des biens assurés endommagés en conséquence d'un sinistre couvert par la présente garantie.

**Paragraphe unique :** Cette couverture ne couvre que les dommages matériels non couverts par une assurance obligatoire ou les dommages au contenu. Les dommages garantis par cette couverture à la suite d'un incendie, conformément aux dispositions de la garantie 2.1 « Incendie, foudre et explosion » pour les immeubles en copropriété, sont inclus dans le champ d'application de cette garantie 2.1.

### 2.39.1 Honoraires des architectes, experts et techniciens - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues au chapitre III de la clause 6, est également exclu le remboursement du paiement des honoraires relatifs aux travaux ou services destinés à préparer ou motiver des réclamations et/ou à estimer les pertes et dommages à présenter à Zurich.

### 2.39.2 Honoraires des architectes, experts et techniciens - Franchise

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

## 2.40 Inclusion de nouveaux biens ou amélioration des biens existants

**1.** Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, que si un sinistre se produit pendant le délai accordé à l'assuré pour s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe suivant, Zurich considérera comme déclarés à leur valeur réelle les nouveaux biens ainsi que les embellissements des biens existants.

**2.** L'assuré s'engage à déclarer tous les trimestres à Zurich, dans les 30 (trente) jours suivant la fin de chaque trimestre, les augmentations du capital assuré correspondant à l'inclusion de nouveaux biens (immeubles, machines, autres équipements et mobiliers intégrés dans le lieu du risque de la garantie) ou à la valorisation des biens existants ayant fait l'objet d'embellissements.

**3.** La prime due pour les augmentations de capital en vertu de la présente clause est calculée à compter de la date située à équidistance entre le début et la fin de la période indiquée au premier point.

### 2.40.1 Inclusion de nouveaux biens ou amélioration des biens existants - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette garantie les pertes ou dommages résultant du non-respect par l'assuré des obligations de communication prévues au point 2 de l'étendue de la garantie.

## 2.41 Grèves, émeutes et troubles à l'ordre public

**1.** Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages (y compris les dommages d'incendie ou d'explosion) directement causés aux biens assurés par:

**a)** Les personnes prenant part aux grèves, «lock-out», perturbations de travail, émeutes, soulèvements et atteintes à l'ordre public;

**b) Toute autorité légalement constituée, en vertu de mesures prises à la suite des événements susmentionnés pour la sauvegarde ou la protection des personnes et des biens.**

**2. L'assuré s'engage à utiliser les moyens à sa disposition pour défendre et protéger les biens assurés.**

#### **2.41.1 Grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public - Exclusions**

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages résultant de :

**a) suspension permanente ou temporaire de la possession des biens assurés résultant d'une confiscation; réquisition ou détention imposée par un pouvoir légal ou usurpé;**

**b) vol aggravé, avec ou sans effraction, directement ou indirectement lié aux événements couverts par la présente garantie;**

**c) interruption totale ou partielle des travaux ou cessation d'une activité en cours, un retard ou une perte du marché et/ou les autres préjudices indirects ou consécutifs similaires;**

**d) les dommages sur des objets situés en plein air et/ou dans des jardins, cours, escaliers, couloirs d'accès, terrasses ou annexes non fermés à clé.**

#### **2.41.2 Grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public - Franchise**

Sauf convention contraire mentionnée aux conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à la présente couverture.

### **2.42 Actes de vandalisme, de malveillance ou de sabotage**

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages causés aux biens assurés en conséquence des événements suivants:

**a) Actes de vandalisme ou de malveillance;**

**b) Actes de sabotage, entendus comme un acte de destruction, ou qui empêche le fonctionnement ou détourne de leur finalité, définitivement ou temporairement, en totalité ou en partie, les moyens ou voies de communication, les installations de service public ou destinés à l'approvisionnement et la satisfaction des besoins vitaux de la population, dans l'intention de détruire, modifier ou subvertir l'état de droit constitutionnellement établi, pratiqué par un individu ou un groupe d'individus;**

**c) Actes commis par une autorité légalement constituée à l'occasion des événements mentionnés sous a) pour la sauvegarde ou la protection de biens et de personnes.**

#### **2.42.1 Actes de vandalisme, de malveillance ou de sabotage - Exclusions**

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture:

**a) Le vol ou vol aggravé, avec ou sans effraction, lié directement ou indirectement aux risques couverts par cette garantie;**

- b) Les dommages causés aux objets situés en plein air et/ou dans des jardins, cours, escaliers, couloirs d'accès, terrasses ou annexes non fermées à clé;**
- c) L'interruption totale ou partielle des travaux ou la cessation d'une activité en cours, un retard ou une perte du marché et/ou les autres préjudices indirects ou consécutifs similaires, sans préjudice de l'application des dispositions prévues dans la condition spéciale 009 « Pertes d'exploitation » si elle est souscrite.**
- d) Dommages causés aux panneaux solaires et photovoltaïques, à leurs structures et tirants;**
- e) Dommages résultant de graffitis - inscriptions ou dessins peints ou gravés - sur le bien assuré;**
- f) Actes de terrorisme, tels qu'ils sont définis par la législation pénale portugaise en vigueur;**
- g) Pertes ou dommages résultant de manifestations organisées expressément convoquées pour exprimer une protestation contre des personnes ou institutions, et contre l'ordre social et politique en vigueur.**

#### **2.42.2 Actes de vandalisme, de malveillance ou de sabotage - Franchise**

En cas de sinistre, la franchise prévue aux conditions particulières sera déduite de l'indemnité due par Zurich.

#### **2.43 Vol ou vol aggravé de valeurs déposées en coffre-fort dans les chambres**

**1. Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, le vol d'argent en espèces conservé dans les coffres individuels encastrés dans les murs ou les armoires fixes des chambres, dans les conditions de la garantie 15 - Vol ou vol aggravé.**

**2. Sous peine d'engager sa responsabilité pour dommages et intérêts, l'assuré s'engage à:**

- a) déposer immédiatement une plainte auprès des autorités compétentes et fournir le document justificatif à Zurich, et prendre toutes les mesures à sa portée pour permettre de retrouver les objets volés et les auteurs de l'infraction;**
- b) aviser Zurich, dans les 24 heures, en cas de récupération de tout ou partie des biens volés, à quelque moment que ce soit.**

#### **2.43.1 Vol ou vol aggravé de valeurs déposées en coffre-fort dans les chambres - Exclusions**

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette couverture:

- a) Objets en or, argent, bijoux, pierres précieuses, montres, stylos de collection, fourrures, œuvres d'art, tablettes, téléphones portables;**
- b) Chèques, titres de créance, timbres, polices d'assurance ou autres documents monétaires;**
- c) Perte ou vol ou vol aggravé des biens assurés, lorsque la perte ou le vol se produit pendant ou à la suite d'un sinistre garanti.**

#### **2.43.2 Vol de valeurs déposées en coffre-fort dans les chambres - Franchise**

En cas de sinistre, la franchise prévue aux conditions particulières sera déduite de l'indemnité due par Zurich.

## 2.44 Panne de systèmes domotiques

1. Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières et indépendamment du capital en risque, le paiement des indemnités dues au titre des dommages subis accidentellement par les équipements de domotique, suite à une cause non garantie ni susceptible de l'être par les autres garanties décrites dans ces conditions générales et qui entraîne des réparations ou remplacements d'équipements.

### 2.44.1. Panne des systèmes domotiques - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus de cette garantie les événements exclus à la garantie 13 - « Risques électriques ».

### 2.44.2. Panne des systèmes domotiques - Franchise

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III et sauf convention contraire dans les conditions particulières, aucune franchise ne s'applique à cette garantie.

## 2.45 Service de sécurité

Ce contrat garantit, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les frais inhérents au nombre de vigiles nécessaires à la surveillance du lieu du risque assuré, pendant une période maximale de sept (7) jours si, en conséquence d'un sinistre est couvert par la présente garantie, ce lieu de risque est accessible de l'extérieur et si, après la mise en place des mesures de précaution appropriées, il s'avère nécessaire de le surveiller pour empêcher le vol des biens assurés.

### 2.45.1 Service de sécurité - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III et sauf convention contraire dans les conditions particulières, aucune exclusion ne s'applique pas à cette garantie.

### 2.45.2 Service de sécurité - Franchise

Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.

## 2.46 Assistance à l'établissement

### Définitions

#### Bénéficiaires de l'assistance

L'assuré et/ou ses clients, jusqu'au moment du paiement des frais de séjour, au plus tard à midi le jour du départ.

#### Etablissement d'hébergement local

Tel que défini à l'alinéa ag) de la clause 1

## Service d'assistance

Service effectué par Zurich Insurance Europe AG, Sucursal em Portugal, les garanties accordées par la présente condition spéciale, qu'elles aient un caractère pécuniaire ou qu'il s'agisse d'une prestation de service

## Garanties d'assistance

L'étendue de la couverture établie par la présente condition spéciale comprend les garanties suivantes:

### 1. Assistance à l'établissement

#### 1.1. Envoi de professionnels

#### 1.2.

Zurich prend en charge les frais de déplacement vers l'établissement assuré de professionnels qualifiés, identifiés ci-dessous:

- soliers-moquettistes
- plombiers
- charpentiers
- électriciens
- électrotechniciens
- plâtriers
- jardiniers
- maçons
- peintres
- serruriers
- techniciens TV et vidéo
- vitriers

**Zurich ne prend en charge, dans le cadre de cette garantie, que les frais de déplacement de ces professionnels.**

#### 1.2. Transmission de messages urgents

Zurich se chargera de la transmission des messages urgents à la demande des bénéficiaires, résultant d'un événement couvert par les garanties du contrat.

### 2. Assistance à la clientèle de l'établissement

#### 2.1. Assistance médicale

##### 2.1.1 Service médical permanent

Zurich garantit un service permanent de médecine générale et d'urgence 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année dans l'établissement assuré.

Les frais découlant de la mise en jeu de cette garantie sont à la charge du bénéficiaire.

##### 2.1.2 Transport en ambulance

En cas de maladie ou d'accident du bénéficiaire, Zurich prendra en charge:



- les frais de transport en ambulance jusqu'à l'hôpital ou la clinique la plus proche;
- le contrôle par son équipe médicale, en contact avec le médecin traitant du bénéficiaire blessé ou malade, afin de déterminer les mesures appropriées pour le meilleur traitement à suivre.

### 2.1.3 Soins infirmiers d'urgence

Zurich garantit l'envoi à l'établissement assuré, en urgence, du personnel infirmier nécessaire, sur prescription médicale, comme indiqué au point 2.1.1. Les frais découlant de la mise en jeu de cette garantie sont à la charge du bénéficiaire.

### 2.1.4 Fourniture de médicaments sur ordonnance

Zurich prend en charge le coût des médicaments nécessaires à administrer immédiatement, sur prescription médicale.

Les frais découlant de la mise en jeu de cette garantie sont à la charge du bénéficiaire.

### 2.1.5 Médicaments habituels

Zurich prend à sa charge les coûts nécessaires pour mettre à la disposition du bénéficiaire les médicaments essentiels qu'il prend habituellement, s'ils n'existent pas sur place ou qu'il n'existe pas non plus de substituts. Le prix de ces médicaments est à la charge du bénéficiaire. Zurich n'est pas responsable du délai de livraison de ces médicaments.

## 3.Assistance juridique

En cas de litige impliquant le bénéficiaire pendant son séjour dans l'établissement assuré, à l'exclusion des conflits concernant l'assuré, Zurich, après avoir examiné la question, l'informer de l'étendue de ses droits, en indiquant comment organiser sa défense ou présenter sa plainte.

### 017.1 Assistance à l'établissement - Exclusions

**Sont exclues de cette garantie les prestations qui n'ont pas été demandées à Zurich et n'ont pas été effectuées avec son accord, sauf en cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle démontrée.**

### 017.1 Assistance à l'établissement - Franchises

**Aucune franchise ne s'applique à cette garantie.**

## Clause 5

### Couverture de risques complémentaires

**Par convention expresse et moyennant le paiement d'une surprime, le champ d'application du présent contrat peut être étendu, conformément aux conditions spéciales, aux risques suivants:**

- 001 Phénomènes sismiques**
- 002 Actes de terrorisme**
- 003 Panneaux solaires**
- 004 Panneaux photovoltaïques**
- 005 Équipement électronique**
- 006 Panne de machines**
- 007 Valeur de remplacement**
- 008 Biens et objets en plein air**
- 009 Pertes d'exploration**

- 010 Perte de revenus
- 011 Responsabilité civile exploitation
- 012 Foires et congrès

## Chapitre III Exclusions

### Clause 6 Exclusions générales

**1. Ne sont garantis en aucun cas, même si un risque couvert par ce contrat a été constaté, les dommages découlant directement ou indirectement de:**

- a) guerre déclarée ou non, invasion, acte d'ennemi étranger, acte d'hostilité ou opérations de guerre, guerre civile, insurrection, rébellion ou révolution;**
- b) soulèvement militaire ou acte de pouvoir militaire légitime ou usurpé;**
- c) confiscation, réquisition, destruction ou dommages causés aux biens assurés, par ordre du gouvernement, de droit ou de fait, ou de toute autorité instituée, sauf lorsque pratiqués à des fins de sauvetage, en raison de tout risque couvert par la police;**
- d) explosion, dégagement de chaleur et irradiations provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules;**
- e) actes ou omissions intentionnels de la part du preneur d'assurance, de l'assuré ou des personnes dont ils sont civilement responsables;**
- f) constructions non entièrement fermées ou couvertes;**
- g) bâtiments dont l'état de conservation est contraire aux normes techniques ou aux réglementations sur la maintenance ou, le cas échéant, dont les travaux en cours réduisent leurs conditions de résistance et de sécurité;**
- h) constructions se trouvant dans un état de dégradation au moment du sinistre;**
- i) contenu ou effets et objets personnels dans les constructions mentionnées aux alinéas f), g) et h);**
- j) pollution, contamination ou corrosion de toute nature;**
- k) toute responsabilité pénale, administrative ou disciplinaire;**
- l) pathologies de construction et/ou absence de maintenance des biens assurés;**
- m) titres (saisie, loterie ou autre de nature similaire), coupons, lettres de change, billets à ordre, reconnaissances de dettes, manuscrits et actes authentiques.**
- n) L'interruption totale ou partielle des travaux ou la cessation d'une activité en cours, un retard ou une perte du marché et/ou les autres préjudices indirects ou consécutifs similaires, sans préjudice de l'application des dispositions prévues dans la condition spéciale 009 « Pertes d'exploitation » si elle est souscrite;**

Les exclusions des alinéas f), g), h) et l) ne s'appliquent pas à l'assurance incendie obligatoire pour les immeubles en copropriété.

**2.** Outre les dispositions du point précédent, ce contrat est également soumis aux exclusions prévues dans les conditions particulières applicables.

**3.** Sauf convention expresse, cet accord ne garantit pas les risques, biens ou couvertures identifiés ci-dessous :

- 001** Phénomènes sismiques
- 002** Actes de terrorisme
- 003** Panneaux solaires
- 004** Panneaux photovoltaïques
- 005** Équipement électronique
- 006** Panne de machines
- 007** Valeur de remplacement
- 008** Biens et objets en plein air
- 009** Pertes d'exploration
- 010** Perte de revenus
- 011** Responsabilité civile exploitation
- 012** Foires et congrès

## Chapitre IV

### Déclaration du risque, initiale et ultérieure

#### Clause 7

##### Devoir de déclaration initiale du risque

**1.** Le preneur d'assurance ou l'assuré est tenu, avant la conclusion du contrat, de déclarer avec précision toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il estime raisonnablement pertinentes pour l'évaluation du risque par Zurich.

**2.** Les dispositions du point précédent s'appliquent également aux circonstances dont il n'est pas demandé de faire mention dans le questionnaire fourni par Zurich à cet effet.

**3.** Après avoir accepté le contrat, Zurich ne peut, sauf en cas de fraude de la part du preneur d'assurance ou de l'assuré dans le but d'obtenir un avantage, se prévaloir:

- a)** d'une omission de réponse à une question du questionnaire;
- b)** d'une réponse imprécise à une question formulée en termes trop généraux;
- c)** d'une incohérence ou d'une contradiction évidente dans les réponses au questionnaire;
- d)** d'un fait que son représentant, au moment de la conclusion du contrat, savait être inexact ou omis, ou s'il avait été omis, dont il avait connaissance;
- e)** des circonstances connues de Zurich, notamment lorsqu'elles sont publiques et notoires.

4. Zurich, avant la conclusion du contrat, doit informer l'éventuel preneur d'assurance ou l'assuré du devoir visé au point 1, ainsi que des sanctions en cas de non-respect, sous peine de mettre en jeu sa responsabilité civile, conformément aux conditions générales.

#### Clause 8

##### Manquement intentionnel au devoir de déclaration initiale du risque

1. En cas de manquement intentionnel au devoir visé au point 1 du point précédent, le contrat est annulable au moyen d'une déclaration adressée par Zurich au preneur d'assurance.
2. Si aucun sinistre ne s'est produit, la déclaration visée au point précédent doit être envoyée dans les trois mois suivant la connaissance de ce manquement.
3. Zurich n'est pas tenue de couvrir le sinistre survenu avant qu'elle ait eu connaissance du manquement intentionnel visé au point 1 ou pendant le délai prévu au point précédent, conformément aux règles générales de l'annulabilité.
4. Zurich a droit à la prime due jusqu'à la fin de la période visée au point 2, à moins qu'une négligence grave ou intentionnelle n'ait été commise de la part de Zurich ou de son représentant.
5. En cas de faute du preneur d'assurance ou de l'assuré dans le but d'obtenir un avantage, la prime est due jusqu'à la fin du contrat.

#### Clause 9

##### Manquement par négligence au devoir de déclaration initiale du risque

1. En cas de manquement par négligence au devoir visé au point 1 du point 7, Zurich peut, au moyen d'une déclaration adressée au preneur d'assurance, dans les trois mois à compter de sa connaissance:
  - a) Proposer une modification du contrat, en fixant un délai d'au moins 14 jours pour l'envoi de l'acceptation ou, en cas d'acceptation, de la contre-proposition;
  - b) Résilier le contrat, en démontrant qu'elle ne conclut en aucun cas des contrats pour couvrir les risques liés au fait omis ou déclaré de manière inexacte.
2. Le contrat cesse d'être en vigueur 30 jours après l'envoi de la déclaration de résiliation ou 20 jours après la réception par le preneur d'assurance de la proposition de modification, si celui-ci ne répond pas ou rejette la proposition.
3. Dans le cas mentionné au point précédent, la prime est restituée «prorata temporis» compte tenu de la couverture.
4. Si, avant la résiliation ou la modification du contrat, se produit un sinistre dont la réalisation ou les conséquences ont été influencées par un fait pour lequel des omissions ou des inexactitudes ont été commises par négligence:
  - a) Zurich couvre le sinistre proportionnellement à la différence entre la prime payée et la prime due si, au moment de la conclusion du contrat, elle a su que le fait avait été omis ou déclaré de manière inexacte;

**b) Zurich, démontrant qu'en aucun cas elle n'aurait conclu le contrat si elle avait su que le fait avait été omis ou déclaré de manière inexacte, ne couvre pas le sinistre et s'engage uniquement à rembourser la prime.**

## **Clause 10** **Aggravation du risque**

**1. Pendant l'exécution du contrat, le preneur d'assurance ou l'assuré doit, dans un délai de 14 jours après avoir pris connaissance du fait, notifier à Zurich toutes les circonstances qui aggravent le risque, à condition que celles-ci, si elles sont connues de Zurich au moment de la conclusion du contrat, auraient pu influencer la décision de conclure le contrat ou les conditions du contrat.**

**2. Dans les 30 jours suivant la prise de connaissance de l'aggravation du risque, Zurich peut:**

**a) Présenter au preneur d'assurance une proposition de modification du contrat, que ce dernier doit accepter ou refuser dans le même délai, après quoi la modification proposée est considérée comme approuvée;**

**b) Résilier le contrat, en démontrant qu'en aucun cas elle ne conclut des contrats qui couvrent des risques avec les caractéristiques résultant de cette aggravation du risque.**

**3. La résiliation du contrat par Zurich prend effet 15 jours ouvrables à compter de la date de la communication, qui peut être réalisée par tout moyen dont il subsiste une trace écrite.**

## **Clause 11** **Sinistre et aggravation du risque**

**1. Si, avant la résiliation ou la modification du contrat conformément aux dispositions de la clause précédente, se produit un sinistre dont la réalisation ou la conséquence a été influencée par l'aggravation du risque, Zurich:**

**a) Couvre le risque en réalisant la prestation convenue si l'aggravation a été communiquée correctement et en temps opportun avant le sinistre ou avant l'expiration du délai prévu au point 1 de la clause précédente;**

**b) Couvre partiellement le risque en réduisant sa prestation proportionnellement à la prime effectivement perçue et à celle qui aurait été due en fonction des circonstances réelles du risque, si l'aggravation n'a pas été communiquée correctement et en temps utile avant le sinistre;**

**c) Peut refuser la couverture en cas de comportement frauduleux du preneur d'assurance ou de l'assuré dans le but d'obtenir un avantage, tout en conservant le droit aux primes échues.**

**2. Dans la situation prévue aux alinéas a) et b) du point précédent, si l'aggravation du risque résulte d'un fait du preneur d'assurance ou de l'assuré, Zurich n'est pas tenue de verser la prestation si elle prouve qu'en aucun cas elle ne conclut de contrats couvrant les risques ayant les caractéristiques résultant de cette aggravation du risque.**

## **Chapitre V**

### **Paiement et modification des primes**

#### **Clause 12**

##### **Échéance des primes**

1. Sauf convention contraire, la prime initiale, ou la première fraction, est due à la date de conclusion du contrat.
2. Les fractions suivantes de la prime initiale, la prime des annuités ultérieures et ses fractions successives sont dues aux dates prévues dans le contrat.
3. La fraction de la prime à montant variable relative à l'ajustement du montant et, le cas échéant, la fraction de la prime correspondant aux modifications du contrat sont dues aux dates indiquées dans les avis correspondants.

#### **Clause 13**

##### **Couverture**

La couverture des risques dépend du paiement préalable de la prime.

#### **Clause 14**

##### **Avis de paiement des primes**

1. Pendant la durée du contrat, Zurich doit informer par écrit le preneur d'assurance du montant à payer, ainsi que du moyen et du lieu de paiement, au moins 30 jours avant la date d'échéance de la prime ou des fractions de la prime.
2. L'avis doit mentionner lisiblement les conséquences du défaut de paiement de la prime ou de sa fraction.
3. Dans les contrats d'assurance où il est établi que le paiement de la prime est fractionné en périodes de trois mois ou moins et dont les documents contractuels indiquent les dates d'échéance des fractions successives de la prime et les montants à payer, ainsi que les conséquences du défaut de paiement, Zurich peut choisir de ne pas envoyer l'avis visé au point 1, auquel cas il lui incombe de prouver qu'elle a émis, accepté et envoyé au preneur d'assurance ladite documentation contractuelle.

#### **Clause 15**

##### **Défaut de paiement des primes**

1. Le défaut de paiement de la prime initiale, ou de la première fraction de celle-ci, à la date d'échéance, entraîne la résiliation automatique du contrat à compter de la date de sa conclusion.
2. Le défaut de paiement de la prime d'annuités ultérieures, ou de la première fraction de celle-ci, à la date d'échéance, exclut la prolongation du contrat.
3. Le défaut de paiement entraîne la résiliation automatique du contrat à la date d'échéance:
  - a) d'une fraction de la prime au cours d'une annuité;

**b)** d'une prime supplémentaire résultant d'une modification du contrat basée sur une aggravation ultérieure du risque.

**4.** Le défaut de paiement, jusqu'à la date d'échéance, d'une prime supplémentaire résultant d'une modification contractuelle entraîne l'inefficacité de la modification, le contrat subsistant dans le cadre et dans les conditions prévalant avant la modification prévue, à moins que la subsistance du contrat soit impossible, auquel cas il est considéré comme résilié à la date d'échéance de la prime impayée.

## **Clause 16** **Modification de la prime**

S'il n'y a pas de changement du risque, toute modification de la prime applicable au contrat ne peut être effectuée qu'à l'échéance annuelle suivante.

## **Chapitre VI** **Début des effets, durée et vicissitudes du contrat**

### **Clause 17** **Début de la couverture et prise d'effets**

**1.** Le jour et l'heure de début de la couverture des risques sont indiqués dans le contrat, conformément aux dispositions de la clause 13.

**2.** Les dispositions du point précédent s'appliquent également à la date de prise d'effet du contrat, si elle est différente de la date de début de la couverture des risques.

### **Clause 18** **Durée**

**1.** Le contrat indique sa durée, qui est soit fixe et déterminée (assurance temporaire), soit d'un an prorogeable pour des périodes identiques.

**2.** Les effets du contrat cesseront à minuit du dernier jour de sa validité.

**3.** Le renouvellement prévu au point 1 ne doit pas être appliqué si l'une des parties résilie le contrat au moins 30 jours avant la date du renouvellement ou si le preneur d'assurance ne paie pas la prime.

### **Clause 19** **Résiliation du contrat**

**1.** Le contrat peut être résilié par les parties à tout moment, pour juste cause, par courrier recommandé.

**2.** Zurich peut invoquer la survenance d'une succession de sinistres au cours de l'annuité comme juste cause aux fins du paragraphe précédent.

**3.** Le montant de la prime à rembourser au preneur d'assurance en cas de résiliation anticipée du contrat est calculé proportionnellement à la durée qui s'écoule entre la date de résiliation et l'expiration du contrat, sauf convention de calcul différent entre les parties pour des raisons de bon sens, comme la garantie d'une séparation technique entre les frais des assurance annuelles et les frais d'assurance temporaire.

**4. La résiliation du contrat prend effet à minuit à la date prévue.**

**5. Lorsque le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'assuré, Zurich informe l'assuré de la résiliation du contrat dans les plus brefs délais, 20 jours au plus tard après le non-renouvellement ou la résiliation.**

**6. La résiliation du contrat par Zurich prend effet 8 jours ouvrables à compter de la date de la communication, qui peut être réalisée par tout moyen dont il subsiste une trace écrite.**

#### **Clause 20**

##### **Transfert de propriété des biens assurés ou de l'intérêt assuré**

**1.** Sauf convention contraire, en cas de transfert de propriété du bien assuré ou de l'intérêt de l'assuré sur ce bien, l'obligation de Zurich envers le nouveau propriétaire ou la nouvelle partie intéressée dépend de sa notification par le preneur d'assurance, l'assuré ou ses représentants légaux, sans préjudice des règles légales sur l'aggravation du risque.

**2.** Si le transfert de propriété du bien assuré ou de l'intérêt assuré est effectué au décès de l'assuré, la responsabilité de Zurich perdure envers les héritiers tant que les primes correspondantes sont payées.

**3.** Sauf convention contraire, en cas d'insolvabilité du preneur d'assurance ou de l'assuré, la responsabilité de Zurich perdure envers la masse de la faillite, en presumant que la déclaration d'insolvabilité constitue un facteur d'aggravation du risque.

#### **Chapitre VII**

##### **Prestation principale de Zurich et mise à jour automatique du capital**

#### **Clause 21**

##### **Capital assuré**

###### **1. Responsabilité de la détermination du capital assuré**

La détermination du capital assuré, au début et pendant le contrat, est toujours de la responsabilité du preneur d'assurance, qui doit respecter, pour ce qui concerne le bien assuré, les dispositions des alinéas suivants.

###### **a. Détermination du capital assuré pour les immeubles**

**La valeur du capital d'assurance pour les biens immobiliers doit correspondre au coût du marché de la reconstruction, compte tenu du type de construction ou d'autres facteurs susceptibles d'influencer ce coût, ou de la valeur cadastrale dans le cas des biens immobiliers destinés à l'expropriation ou à la démolition;**

**Paragraphe unique: À l'exception de la valeur du terrain, tous les éléments constitutifs ou incorporés par le propriétaire ou le titulaire de la garantie, sont pris en compte pour la détermination du capital assuré visé à l'alinéa précédent.**

###### **b) Détermination du capital assuré pour les objets et effets mobiliers et les équipements de bureau**



La valeur du capital assuré pour les objets et effets mobiliers et les équipements de bureau doit correspondre au coût de remplacement des biens, objets du contrat, pour leur valeur à neuf.

#### c) Détermination du capital assuré pour les marchandises

La valeur du capital assuré pour les marchandises doit correspondre au prix d'achat courant pour l'assuré ou, dans le cas de produits fabriqués par lui, à la valeur des matériaux transformés et/ou incorporés, majorée du coût de fabrication.

#### d) Détermination du capital assuré pour les machines et installations

Sauf convention contraire, la valeur du capital assuré pour les machines, équipements, moteurs, générateurs, ascenseurs, appareils de réfrigération, panneaux solaires et photovoltaïques et les autres équipements de même nature doit correspondre à leur coût à neuf, moins l'amortissement inhérent à leur utilisation et leur état.

Paragraphe unique : Par convention expresse dans les conditions particulières, le capital assuré par le présent contrat pour les machines et installations peut être déterminé par la valeur de remplacement à neuf des biens assurés, auquel cas s'appliqueront les dispositions de la condition spéciale 007.

#### e) Détermination du capital assuré pour les objets de valeur

Pour les biens désignés par « objets de valeur », le capital assuré doit correspondre à la valeur de marché des biens équivalents ou similaires, sans tenir compte de la valeur affective ou estimative.

### Clause 22

#### Capital insuffisant ou excédentaire

**1.** Sauf convention contraire, si le capital assuré en vertu du présent contrat est, à la date du sinistre, inférieur à celui qui est déterminé conformément à la clause précédente, Zurich n'est responsable du dommage qu'en proportion du capital assuré, le preneur d'assurance ou l'assuré étant responsable du reste des dommages comme s'il était l'assureur.

**2.** Sauf convention contraire, si le capital assuré par le présent contrat est supérieur à celui déterminé conformément aux dispositions des points 2 à 7 de la clause précédente, le montant des indemnités à verser par Zurich ne dépasse pas le coût de reconstruction ou la valeur prévue par ces dispositions.

**3.** Dans le cas prévu au point précédent, le preneur d'assurance ou l'assuré peut toujours demander une réduction du contrat, auquel cas, s'ils sont de bonne foi, les surprimes payées pendant les deux années avant la demande de réduction seront restituées, après déduction des coûts d'acquisition calculés proportionnellement.

**4.** Si plusieurs biens sont assurés pour des montants et des rubriques désignés séparément, les dispositions du point précédent sont applicables à chacun de ces montants/rubriques, comme s'il s'agissait d'assurances distinctes, sauf s'il existe des biens assurés pour des montants supérieurs à leur valeur, auquel cas la différence sera reversée en faveur de rubriques insuffisamment assurées.

### Clause 23

#### Pluralité d'assurances

1. Lorsqu'un même risque relatif au même intérêt et pour la même période est assuré par plusieurs assureurs, le preneur d'assurance ou l'assuré doit informer Zurich de cette circonstance dès qu'il en a connaissance, ainsi au moment de la déclaration du sinistre.
2. L'omission frauduleuse des informations mentionnées au point précédent exonère Zurich de sa prestation.
3. Le sinistre constaté au titre des contrats visés au point 1 est indemnisé par l'un des assureurs, au choix de l'assuré, dans la limite de leur obligation respective.

## Chapitre VIII Obligations et droits des parties

### Clause 24 Obligations du preneur d'assurance et de l'assuré

1. **En cas de sinistre couvert par le présent contrat, le preneur d'assurance ou l'assuré s'obligent à:**
  - a) Informer Zurich par écrit, dans les meilleurs délais, au plus tard 10 jours consécutifs après la date du sinistre ou de la date à laquelle il en a eu connaissance, en détaillant les circonstances, les causes éventuelles et les conséquences;**
  - b) Prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir ou limiter les conséquences du sinistre, à savoir, dans la mesure du raisonnable, ne pas effacer ou modifier, ou ne pas consentir à effacer ou modifier, les traces du sinistre, sans l'accord préalable de Zürich, ou garder et conserver les biens sauvés;
  - c) Fournir à Zurich les informations demandées sur le sinistre et ses conséquences;
  - d) Ne pas porter atteinte au droit de subrogation de Zurich dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable de l'accident, découlant de la garantie du sinistre par Zurich;
  - e) Respecter les règles de sécurité imposées par la loi, les dispositions légales ou les clauses du présent contrat.
2. Le preneur d'assurance et l'assuré s'engagent également à:
  - a) ne pas aggraver volontairement les conséquences du sinistre ou ne pas entraver intentionnellement le sauvetage des biens assurés;
  - b) Ne pas soustraire, receler, dissimuler ou aliéner les biens sauvés;
  - c) Ne pas empêcher Zurich, y compris en refusant de collaborer avec elle, à déterminer la cause du sinistre ou à procéder à la conservation, la remise en état ou la vente des biens sauvés;
  - d) Ne pas exagérer, en usant de mauvaise foi, le montant des dommages ou indiquer des éléments faussement touchés par le sinistre;
  - e) Ne pas utiliser la fraude, la simulation, le mensonge ou tout autre moyen intentionnel, y compris des faux documents, afin de justifier la réclamation;
  - f) Informer rapidement Zurich des convocations ou des notifications judiciaires qu'ils reçoivent, ainsi que de toute autre procédure engagée contre eux à la suite du sinistre;

- g)** Prendre toutes les mesures à leur portée afin d'identifier les éventuels responsables du sinistre et transmettre le résultat obtenu à Zurich;
- h)** Fournir à Zurich les preuves demandées, ainsi que les rapports ou autres documents qu'ils possèdent ou obtiendront;
- i)** Ne pas garantir par un acte extrajudiciaire les indemnisations réclamées ni avancer de l'argent pour le compte, au nom ou sous la responsabilité de Zurich, sans son autorisation expresse;
- j)** Ne pas donner lieu, même par omission ou par négligence, un jugement favorable à un tiers ou, sauf s'il en donne immédiatement connaissance à Zurich, à une action en justice intentée contre lui en raison d'un sinistre couvert par la garantie;
- k)** Avertir Zurich dès que possible en cas de récupération de tout ou partie des biens volés, à quelque moment que ce soit;
- l)** En cas de vol ou vol aggravé et lorsque l'assuré désire exercer les droits que lui confère le contrat d'assurance, il doit présenter dès que possible une plainte aux autorités compétentes, en fournissant à Zurich un justificatif, et effectuer toutes les démarches à sa portée conduisant à la découverte des objets volés et des auteurs du délit.
- 3.** Le non-respect des dispositions des alinéas a) à c) du point 1 détermine, sauf dans les cas prévus au point suivant:
- a)** La réduction de la prestation de Zurich en raison des dommages causés par le manquement;
- b)** La perte de couverture, si le manquement est intentionnel et a causé des dommages importants à Zurich.
- 4. En cas de manquement aux dispositions des alinéas a) et c) du paragraphe 1, la sanction prévue au point précédent ne s'applique pas si Zurich prend connaissance du sinistre par un autre moyen pendant les 10 jours consécutifs prévus à cet alinéa, ou si la personne responsable de la communication prouve qu'elle n'a raisonnablement pas pu procéder à la communication due avant le moment où elle a été faite.**
- 5.** Le manquement aux dispositions des autres alinéas du point 1 et du point 2 met en jeu la responsabilité de son auteur pour dommages et intérêts.

## **Clause 25**

### **Obligation de remboursement par Zurich des frais occasionnés par l'éloignement et l'atténuation du sinistre**

- 1.** Zurich paie au preneur d'assurance ou à l'assuré les frais engagés pour exécuter l'obligation prévue au point 1, alinéa b), de la clause 24, à condition qu'ils soient raisonnables et proportionnés, même si les moyens employés s'avèrent inefficaces.
- 2.** Les frais indiqués ci-dessus doivent être payés par Zurich avant la date du règlement du sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré réclame le remboursement, que les circonstances ne l'empêchent pas et que le sinistre est couvert par l'assurance.

3. Le montant dû par Zurich en vertu du point 1 est déduit du montant du capital assuré disponible, à moins qu'il ne corresponde aux frais encourus pour exécuter des décisions concrètes de Zurich ou que sa couverture autonome résulte du contrat.

4. En cas d'assurance pour une valeur inférieure à celle de l'intérêt assuré au moment du sinistre, le paiement à effectuer par Zurich conformément au point 1 est réduit proportionnellement à l'intérêt couvert et aux intérêts à risque, à moins que les frais à payer découlent du respect des décisions concrètes de Zurich ou que sa couverture autonome résulte du contrat.

## Clause 26 Inspection du lieu de risque

1. Zurich peut, moyennant un préavis d'au moins 8 jours ouvrables, faire inspecter le bien assuré par un représentant autorisé et vérifier que les conditions contractuelles sont remplies. Le preneur d'assurance ou l'assuré est tenu de fournir les informations demandées.

2. Le refus injustifié du preneur d'assurance ou de l'assuré, ou de la personne qui les représente, de permettre Zurich d'user de la faculté susmentionnée confère à Zurich le droit de résilier le contrat pour une juste cause, conformément aux dispositions des présentes conditions générales.

## Clause 27 Obligations de Zurich

1. Les enquêtes et expertises nécessaires à la reconnaissance de la créance et à l'évaluation du dommage sont effectuées rapidement et avec diligence par Zurich, sous peine que Zurich soit tenue responsable des dommages et intérêts.

2. Zurich doit payer l'indemnisation ou autoriser la réparation ou la reconstruction aussitôt que les enquêtes et les expertises nécessaires à la reconnaissance du sinistre et à la détermination du montant des dommages sont terminées, sans préjudice des acomptes à verser, lorsqu'il est reconnu qu'ils doivent l'être.

**3. Si, 30 jours après les conclusions prévues au point précédent, l'indemnisation n'a pas été payée ou la réparation ou la reconstruction n'a pas été autorisée, pour des raisons non justifiées ou imputables à Zurich, des intérêts sont dus au taux légal en vigueur sur, respectivement, le montant de ceux-ci l'indemnisation ou le prix moyen à la valeur de marché de la réparation ou de la reconstruction.**

4. Zurich garantit que, en cas de sinistre couvert par la garantie, affectant partiellement les biens commercialisables par l'assuré, susceptibles d'être négociés comme défectueux (biens sauvés), Zurich ne vendra pas ces biens sans l'autorisation expresse de l'assuré, pour éviter une perte d'image, de marque ou de marché.

Aux fins de la présente garantie, l'assuré a toujours la possibilité de rester détenteur des biens sauvés, selon la proposition de valeur la plus élevée obtenue par Zurich, cette valeur étant déduite de l'indemnisation finale.

## **Chapitre IX**

### **Traitement de l'indemnisation ou de la réparation ou reconstruction**

#### **Clause 28**

##### **Détermination de la valeur de l'indemnisation ou de la réparation ou reconstruction**

- 1.** En cas de sinistre, l'évaluation des biens assurés, ainsi que des dommages, est réalisée entre l'assuré et Zurich, même si le contrat produit des effets en faveur d'un tiers, en respectant exclusivement à cette fin les critères établis à la clause 21 pour la détermination du capital assuré.
- 2.** Sauf convention contraire, Zurich n'indemnise pas l'aggravation des coûts de réparation ou de reconstruction des immeubles assurés dus aux changements d'alignement ou aux modifications à apporter à leurs caractéristiques de construction.
- 3.** Si le sinistre affecte des collections, l'indemnisation pour perte ou dommage subi par un objet faisant partie d'une collection ou d'une œuvre littéraire est calculée sur la base de la valeur de cet objet considéré individuellement, en excluant la dépréciation que son absence ou sa détérioration représente pour la collection ou l'œuvre littéraire.
- 4.** Si, à la date du sinistre, le capital assuré est insuffisant ou excédentaire, les dispositions de la clause 22 s'appliquent.
- 5.** Les fonds garantis sous le régime de capital à premier risque, ou avec capital propre (sous-limites), ne sont pas soumis aux dispositions de la clause 22.

#### **Clause 29**

##### **Mode de paiement de l'indemnisation**

- 1.** Zurich verse une indemnisation en espèces lorsque le remplacement, la remise en état, la réparation ou la reconstruction de biens assurés, détruits ou endommagés n'est pas possible, ne répare pas entièrement les dommages ou est excessivement onéreux pour le débiteur.
- 2.** Si une indemnisation en espèces n'est pas fixée, l'assuré doit, sous peine d'être responsable de dommages et intérêts, apporter à Zurich, ou à ses mandataires, une collaboration raisonnable en vue d'une reconstitution rapide de la situation avant l'accident.

#### **Clause 30**

##### **Paiement d'indemnisations aux créanciers**

- 1.** Lorsque l'indemnisation est versée à des créanciers hypothécaires, à des créanciers nantis ou à d'autres créanciers pour lesquels l'assurance a été souscrite, Zurich peut exiger d'eux, si elle le souhaite, même si le contrat a été conclu par eux et à leur bénéfice, que le paiement soit effectué dans des conditions qui permettent valablement le retrait ou l'exonération de la dette dans la partie relative à la valeur indemnisée.
- 2.** La faculté visée au paragraphe précédent ne constitue pas une obligation pour Zurich et n'implique aucune responsabilité de sa part.

## **Clause 31**

### **Réduction automatique du capital assuré**

Sauf convention contraire, après la survenance d'un sinistre, le capital assuré est, jusqu'à l'expiration du contrat, automatiquement réduit du montant correspondant à l'indemnisation accordée, sans remboursement de la prime.

## **Chapitre X**

### **Dispositions diverses**

## **Clause 32**

### **Intervention de l'agent d'assurance**

- 1.** Aucun agent d'assurance n'est autorisé à conclure ou à résilier des contrats d'assurance au nom de Zurich, à contracter ou modifier les obligations qui en découlent ou à valider des déclarations additionnelles, sauf dans les cas prévus aux points suivants.
- 2.** L'agent d'assurance auquel Zurich a accordé, par écrit, les pouvoirs nécessaires, peut conclure des contrats d'assurance, contracter ou modifier les obligations qui en découlent ou valider des déclarations additionnelles au nom de Zurich.
- 3.** Même si l'agent d'assurance ne dispose pas de pouvoirs spécifiques à cet effet, l'assurance est jugée efficace lorsqu'il existe des raisons sérieuses, évaluées objectivement, compte tenu des circonstances en cause, qui justifient la confiance du preneur d'assurance de bonne foi en la légitimité de l'agent, à condition que Zurich ait également contribué à établir la confiance du preneur d'assurance.

## **Clause 33**

### **Communications et notifications entre les parties**

- 1. Les communications ou notifications du preneur d'assurance ou de l'assuré prévues au présent contrat sont considérées comme valables et efficaces si elles sont adressées à Zurich Insurance Europe AG, Sucursal em Portugal.**
- 2. Conformément aux dispositions ci-dessus, les communications ou notifications adressées au représentant de Zurich non établi au Portugal, concernant les sinistres couverts par ce contrat, sont également valables et efficaces.**
- 3. Les communications prévues au présent contrat doivent revêtir une forme écrite ou être fournies par un autre moyen permettant de conserver une trace écrite durable.**
- 4. Zurich n'est tenue d'envoyer les communications prévues au présent contrat que si le destinataire est dûment identifié au contrat, et ces communications sont considérées valablement effectuées si elles sont envoyées à l'adresse figurant dans la police d'assurance.**

## **Clause 34**

### **Assurance des biens en usufruit**

1. Sauf stipulation contraire figurant dans la garantie, l'assurance des biens captifs d'usufruit est considérée comme effectuée au bénéfice commun du propriétaire et de l'usufruitier, même si elle est contractée isolément par l'un des deux.
2. En cas de sinistre, l'indemnisation sera payée moyennant l'obtention d'un reçu signé conjointement par eux.

## **Clause 35**

### **Règles de coassurance**

Si le contrat est établi selon les règles de coassurance, il est assujéti aux dispositions de la clause uniforme de coassurance.

## **Clause 36**

### **Efficacité vis-à-vis des tiers**

Les exceptions, nullités et autres dispositions qui, conformément au présent contrat ou à la loi, sont opposables au preneur d'assurance ou à l'assuré s'appliquent également aux tiers qui sont en droit de bénéficier du présent contrat.

## **Clause 37**

### **Droit de recours**

1. Après que l'indemnisation au titre du risque de responsabilité civile a été liquidée, Zurich dispose d'un droit de recours, en ce qui concerne le montant dépensé, contre le preneur d'assurance ou l'assuré qui a intentionnellement causé le dommage ou porté préjudice à Zurich après le sinistre.
2. Sans préjudice des dispositions de la législation spéciale, en l'absence de dol la part du preneur d'assurance ou de l'assuré, l'obligation de recours n'existe que dans la mesure où le sinistre a été provoqué ou aggravé par le fait invoqué pour exercer le droit de recours.

## **Clause 38**

### **Subrogation**

1. Une fois l'indemnisation payée, Zurich sera subrogée, dans la limite du montant payé, dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable du sinistre.
2. Le preneur d'assurance ou l'assuré répond, dans la limite de l'indemnisation versée par Zurich, pour tout acte ou omission portant atteinte aux droits prévus au point précédent.
3. La subrogation partielle ne porte pas atteinte au droit de l'assuré en ce qui concerne la partie du risque couverte, lorsqu'elle est en concurrence avec celui de Zurich contre le tiers responsable.
4. Les dispositions du point 1 ne s'appliquent pas:
  - a) Contre l'assuré si celui-ci en répond pour le tiers responsable, conformément à la loi;

**b)** Contre le conjoint, le concubin, les ascendants et les descendants de l'assuré qui vivent avec lui sous le même toit, à moins que la responsabilité de ces tiers soit intentionnelle ou couverte par un contrat d'assurance.

### **Clause 39**

#### **Loi applicable**

1. Sauf disposition contraire, la loi applicable à ce contrat est la loi portugaise.

### **Clause 40**

#### **Mode de réclamation et arbitrage**

1. Des réclamations peuvent être présentées dans le cadre du présent contrat auprès des services de Zurich Insurance Europe AG, Sucursal em Portugal ou de son siège social en Allemagne (Francfort), indiqués au contrat, ainsi qu'auprès de l'ASF- Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões ([www.asf.com.pt](http://www.asf.com.pt)).

2. En cas de litige survenant en vertu du présent contrat, il peut être fait recours à l'arbitrage, conformément à la loi.

3. Le centre de règlement alternatif des litiges (RAL) spécialisé dans le secteur des assurances est le CIMPAS - Centro de Informação, Mediação e Provedoria de Seguros (disponible à l'adresse [www.cimpas.pt](http://www.cimpas.pt)).

4. Le recours de Zurich Insurance Europe AG, Sucursal em Portugal, auprès de cet organe alternatif de règlement des litiges se fera au cas par cas et en fonction des matières concernées dans chaque litige spécifique. Zurich n'est donc pas tenue de régler tous les litiges par la voie de l'arbitrage ou d'un autre mécanisme de règlement des litiges de la consommation selon les dispositions légales en vigueur.

### **Clause 41**

#### **Omissions**

Pour toutes les omissions du présent contrat, il sera fait recours à la législation applicable.

### **Clause 42**

#### **Jurisdiction**

La juridiction compétente pour régler les différends découlant de ce contrat est celle établie par le droit civil.

### **Clause 43**

#### **Sanctions économiques et commerciales**

1. Toutes les transactions financières sont soumises aux lois et règlements applicables aux sanctions économiques et commerciales en vigueur dans le système juridique portugais.

2. Indépendamment des dispositions prévues au présent contrat, Zurich ne propose pas de couverture d'assurance et ne fournit pas de service incluant, non exhaustivement, l'acceptation de paiements de primes, paiements de sinistres et/ou autres remboursements ou autres services ou prestations pour le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire, dans la mesure où cette couverture, ce paiement, ce service, cette prestation et/ou cette activité du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire violerait une loi ou réglementation applicable aux sanctions économiques et commerciales en vigueur dans le système juridique portugais.



**3.** Zurich se réserve le droit de résilier le présent contrat si elle estime que le preneur d'assurance et/ou l'assuré sont sanctionnables ou si l'objet du contrat devient impossible au regard des lois et règlements appliqués aux sanctions économiques et commerciales en vigueur dans le système juridique portugais.

# Hébergement Local

## Conditions spéciales

- 001 Phénomènes sismiques
- 002 Actes de terrorisme
- 003 Panneaux solaires
- 004 Panneaux photovoltaïques
- 005 Équipement électronique
- 006 Panne de machines
- 007 Valeur de remplacement
- 008 Biens et objets en plein air
- 009 Pertes d'exploration
- 010 Perte de revenus
- 011 Responsabilité civile exploitation
- 012 Foires et congrès

### 001 Phénomènes sismiques

Aux termes de la présente condition spéciale et jusqu'à la limite du montant fixé aux conditions particulières, le présent contrat couvre les dommages causés aux biens assurés en conséquence de l'action directe de séismes, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et incendies souterrains, ainsi que d'un incendie résultant de ces phénomènes.

Les phénomènes survenant dans un délai de 72 heures après la constatation des premiers dommages sur les objets assurés sont considérés comme un sinistre unique.

#### 001.1. Phénomènes sismiques - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont exclus de la présente garantie :

- a) les dommages déjà existants à la date du sinistre;
- b) les constructions dont la fragilité est reconnue (telles que les constructions en bois ou tôles de plastique), les constructions qui ne sont pas composées d'au moins 50 % de matériaux dits résistants, ainsi que tous les objets se trouvant à l'intérieur de ces constructions;
- c) les bâtiments inoccupés, en totalité ou en partie, et destinés à la démolition;
- d) les pertes ou dommages de biens assurés si, au moment du sinistre, le bâtiment était déjà endommagé, défectueux, effondré ou déplacé de ses fondations, de telle manière sa stabilité et sa sécurité étaient globalement affectées;
- e) les pertes ou dommages dont une tierce partie, en qualité de fournisseur, monteur, constructeur ou concepteur, est contractuellement responsable.

#### 002.2. Phénomènes sismiques - Franchise

En cas de sinistre, la franchise prévue aux conditions particulières sera déduite de l'indemnisation due par Zurich.

## 002 Actes de terrorisme

**1. Aux termes de la présente condition spéciale et dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, les dommages aux biens assurés sont couverts en conséquence des événements suivants:**

**a) actes de terrorisme, entendus comme les infractions, actes, faits ou omissions considérées comme tels par la législation pénale en vigueur;**

**b) actes pratiqués par une autorité légalement constituée, à l'occasion des événements mentionnés au point a), pour la sauvegarde ou la protection des biens et des personnes.**

**2. En cas de doute, il appartient à l'assuré, à la demande de Zurich, de prouver qu'aucune partie des pertes ou dommages constatés n'est due à d'autres raisons étrangères et antérieures au risque assuré.**

### 002.1. Actes de terrorisme - Exclusions

**Outre les exclusions générales énoncées à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus les pertes ou dommages dus à :**

**a) des risques d'énergie nucléaire, ainsi que tous les autres dommages, pertes, coûts ou frais de toute nature ayant été causés ou provoqués, directement ou indirectement, par la réaction, l'irradiation ou la contamination nucléaire, qu'ils en soient la conséquence ou qu'ils soient associés à ces événements, indépendamment de l'existence d'une autre cause qui aurait contribué, de façon concurrente ou autre, à ces dommages, pertes, coûts ou autres frais;**

**b) la recherche et le développement d'armes biologiques ou chimiques, ainsi que les actes criminels impliquant l'utilisation de telles armes et toute forme de contamination produite par ces armes;**

**c) la suspension de la possession des biens assurés de manière permanente ou temporaire, résultant d'une confiscation, d'une réquisition ou d'une détention imposée par le pouvoir légal ou usurpé;**

**d) le vol, avec ou sans effraction, directement ou indirectement lié aux risques couverts par la présente condition spéciale;**

**e) l'interruption totale ou partielle du travail ou la cessation d'une activité en cours, un retard ou une perte de marché et/ou tout autre dommage indirect ou consécutif similaire.**

### 002.2. Actes de terrorisme - Franchise

**En cas de sinistre, la franchise prévue aux conditions particulières sera déduite de l'indemnisation due par Zurich.**

## 003 Panneaux solaires

**1. Aux termes de la présente condition spéciale et jusqu'à la limite du montant fixé aux conditions particulières, sont garantis les dommages subis par les panneaux solaires installés dans l'immeuble assuré ou, en alternative, installés sur un terrain adjacent, à condition que le terrain appartienne au preneur d'assurance ou à l'assuré ou, s'il appartient à un tiers, qu'il existe une autorisation expresse à cet effet, en raison des risques expressément mentionnés ci-dessous:**

- a) incendie, foudre et explosion;
- b) tempêtes;
- c) glissements de terrain;
- d) actes de vandalisme, de malveillance ou de sabotage;
- e) grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public;
- f) Vol ou vol aggravé (tentative de vol ou vol consommé);
- g) risques électriques;

#### 003.1. Panneaux solaires - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont applicables à cette garantie les exclusions spécifiques des garanties « Incendie, foudre et explosion », « Tempêtes », « Glissements de terrain », « Actes de vandalisme, de malveillance et de sabotage », « Grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public », « Vol » et « Risques électriques ».

#### 003.2. Panneaux solaires - Franchise

En cas de sinistre, la franchise prévue aux conditions particulières sera déduite de l'indemnité due par Zurich.

### 004 Panneaux photovoltaïques

1. Aux termes de la présente condition spéciale et jusqu'à la limite du montant fixé aux conditions particulières, sont garantis les dommages causés aux panneaux photovoltaïques installés dans la propriété assurée ou, en alternative, installés sur un terrain adjacent, à condition que le terrain soit la propriété du preneur d'assurance ou de l'assuré ou, s'il appartient à un tiers, qu'il existe une autorisation expresse à cet effet, en raison des risques expressément mentionnés ci-dessous:

- a) incendie, foudre et explosion;
- b) tempêtes;
- c) glissements de terrain;
- d) actes de vandalisme, de malveillance et de sabotage;
- e) grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public;
- f) Vol ou vol aggravé (tentative de vol ou vol consommé);
- g) risques électriques.

#### 004.1. Panneaux photovoltaïques - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont applicables à cette garantie les exclusions spécifiques des garanties «Incendie, foudre et explosion», «Tempêtes», «Glissements de terrain», «Actes de vandalisme, de malveillance et de sabotage», «Grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public», «Vol» et «Risques électriques».

#### 004.2. Panneaux photovoltaïques - Franchise

En cas de sinistre, la franchise prévue aux conditions particulières sera déduite de l'indemnité due par Zurich.

### 005 Équipement électronique

1. Aux termes de la présente condition particulière et dans la limite fixée aux conditions particulières, sont garantis les dommages matériels subis par les biens assurés en conséquence d'une cause accidentelle, soudaine et imprévue, à l'exception des dommages expressément exclus.

**2. Par convention expresse et moyennant le paiement d'une surprime, le champ d'application de la présente condition particulière peut être étendu, conformément aux conditions particulières, aux risques suivants:**

**a) Condition spéciale 001 - Phénomènes sismiques;**

**b) Condition spéciale 002 - Actes de terrorisme;**

### **3. Obligations de l'assuré**

**Sous peine d'engager sa responsabilité pour dommages et intérêts, l'assuré s'engage à:**

**a) maintenir les biens assurés en bon état de fonctionnement;**

**b) ne pas utiliser les biens assurés au-delà de leurs capacités normales;**

**c) respecter et appliquer les règles techniques, les réglementations légales, les spécifications ou les recommandations des fabricants ou des monteurs;**

**d) maintenir en vigueur un contrat de maintenance avec le fabricant ou le fournisseur des biens assurés, sauf convention contraire expressément convenue et fixée aux conditions particulières;**

**e) interrompre, en cas de sinistre, le fonctionnement d'un bien endommagé jusqu'à ce qu'il soit complètement réparé.**

### **4. Valeur d'assurance**

**4.1. Il est établi que la valeur d'assurance des biens assurés au titre de la présente condition spéciale correspond à leur valeur de remplacement, c'est-à-dire au coût d'acquisition, à la date du sinistre, d'un bien neuf ayant les mêmes caractéristiques, fonctions et rendement que les biens assurés, y compris les éventuels frais d'emballage, de transport, de montage, de droits de douane, de taxes et redevances.**

**4.2. En cas de modification, même partielle, de la valeur des biens assurés, pendant la durée d'application de la présente condition spéciale, l'assuré doit immédiatement demander à Zurich la modification correspondante des montants assurés, laquelle n'entrera en vigueur qu'après le consentement exprès de Zurich.**

**4.3. Si, à l'occasion d'un sinistre, il est constaté que la valeur assurée est inférieure à celle exigée au point 2.1, l'indemnisation due sera réduite proportionnellement à la différence entre la valeur assurée et celle exigée au point 2.1.**

### **5. Évaluation des pertes**

**5.1. Les indemnisations pour pertes ou dommages couverts par la présente condition spéciale sont évaluées en tenant compte de:**

**a) en cas de dommages pouvant être réparés, le coût des réparations nécessaires pour remettre le bien sinistré dans l'état où il se trouvait immédiatement avant le sinistre, y compris les frais de**

démontage et de montage, de transport, de douane, les taxes et redevances, en déduisant le montant de la franchise stipulée et la valeur des biens sauvés;

**b)** en cas de dommage total, et lorsque l'équipement n'a pas plus de 3 (trois) ans, la valeur de remplacement à neuf du bien sinistré, immédiatement avant la survenance du sinistre, y compris les frais de démontage et de montage, de transport, de douane, les taxes et redevances, en déduisant le montant de la franchise stipulée et la valeur des biens sauvés;

**c)** en cas de dommage total, et lorsque l'équipement a plus de 3 (trois) ans, la valeur de remplacement du bien sinistré, immédiatement avant la survenance du sinistre, y compris les frais de démontage et de montage, de transport, de douane, les taxes et redevances, en déduisant la dépréciation inhérente à l'âge, l'utilisation et l'état du bien sinistré, le montant de la franchise stipulée et la valeur des biens sauvés.

**5.2.** L'indemnisation ne peut, en aucun cas, dépasser le montant des dommages.

**5.3.** Lorsque le coût de la réparation est égal ou supérieur à la valeur du bien sinistré immédiatement avant le sinistre, le règlement doit être effectué conformément au critère établi à l'alinéa b) du point 3.1.

**5.4.** Zurich ne prendra en charge le coût des réparations provisoires que si celles-ci font partie des réparations finales et n'augmentent pas le coût total final de la réparation.

**5.5.**  
Le coût des modifications, agrandissements ou embellissements des biens sinistrés n'est pas indemnisable au titre de la présente condition spéciale.

**5.6.** Les frais additionnels concernant les heures supplémentaires, le travail de nuit, le transport ou express (à l'exception du fret aérien), ne sont indemnisables par le présent contrat que sur convention préalable et expresse et dans la limite fixée aux conditions particulières.

#### **005.1. Équipement électronique - Exclusions**

**1.** Outre les exclusions générales énoncées à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus les pertes ou dommages:

**a)** sur des pièces ou accessoires qui doivent être remplacés régulièrement, tels que les lampes, vannes, tubes, bagues, fusibles, scellés, câbles, fils, chaînes, pneumatiques, outils remplaçables, pignons, objets en verre, porcelaine ou céramique, ou sur des produits tels que les lubrifiants, carburants et agents chimiques;

**b)** dont la responsabilité légale ou contractuelle est attribuée au fabricant, au fournisseur, au monteur ou au responsable de la maintenance du bien assuré;

**c)** dus à des défauts ou défaillances existant à la date de conclusion du présent contrat, connus de l'assuré ou de ses mandataires;

**d)** causés directement ou indirectement par l'imposition de conditions anormales, d'expériences, de surcharges intentionnelles, de pannes, de coupures de tension ou de coupures d'électricité du réseau public, de gaz ou d'eau;

- e) dus à la maintenance ou à la remise en service des biens assurés, après détection d'une irrégularité de fonctionnement, et lorsque le fonctionnement normal n'a pas été rétabli après la révision ou la réparation définitive;**
- f) dus à l'utilisation de pièces ou d'accessoires non approuvés et/ou recommandés par le fabricant;**
- g) résultant d'un dysfonctionnement de composants ou de modules électriques;**
- h) résultant d'un fonctionnement continu, à savoir l'usure, la rupture, la corrosion, l'oxydation, la cavitation, l'incrustation, l'érosion normale ou les conditions atmosphériques.**

## **2. Sont également exclus:**

- a) les défauts esthétiques, notamment les éraflures sur les surfaces peintes, polies, vernies ou émaillées;**
- b) les frais engagés dans le but d'éliminer les défaillances opérationnelles, à moins que ces défaillances n'aient été causées par des pertes ou des dommages causés aux objets assurés et indemnisables en vertu de la présente condition spéciale;**
- c) les frais engagés par l'assuré à la suite d'un sinistre, pour des travaux de maçonnerie, de terrassement, de pavage, de forage et de génie civil;**
- d) les dépenses occasionnées par l'entretien des biens assurés. Cette exclusion s'applique également aux pièces de rechange au cours des opérations de maintenance visées.**

## **Paragraphe unique:**

Zurich est responsable des pertes ou dommages mentionnés aux paragraphes 1 (a) et 2 (a) lorsque les parties spécifiées sont affectées exclusivement par l'incendie, la foudre, l'explosion ou l'implosion, ainsi que des dommages résultant de l'extinction, de la démolition, de l'évacuation ou de la disparition dès lors qu'ils sont la conséquence de ces risques, ainsi que des dommages résultant de l'action de l'eau, de l'humidité et des inondations, à condition qu'ils soient indemnisables en vertu de la présente garantie.

En ce qui concerne le point 1. d), Zurich est responsable si les dommages sont causés par un événement externe de quelque nature que ce soit (électrique, mécanique, humain) ou par une surcharge externe (court-circuit), une surintensité, une surtension ayant des effets de surchauffe ou une combustion avec ou sans flammes.

## **005.2. Équipement électronique - Franchise**

Toutefois, il est établi que, dans chaque sinistre, la franchise déclarée dans les conditions particulières devra toujours être déduite de l'indemnisation qu'il incombe à Zurich de payer.

## **006 Panne de machines**

### **1. Risques couverts**

**Aux termes de la présente condition spéciale et jusqu'à la limite du montant fixé aux conditions particulières, sont garantis les pertes ou dommages soudains et imprévus résultant d'un dysfonctionnement interne et empêchant le fonctionnement normal de machines ou d'installations**

assurées, nécessitant des réparations ou un remplacement, que ces pertes ou dommages se produisent lorsqu'ils sont en fonctionnement ou non, en cours de démontage, de transfert ou de réassemblage à des fins de nettoyage, d'inspection, de réparation ou d'installation dans un autre emplacement, en conséquence de:

- a) défauts de conception, de matériaux, de fabrication ou d'assemblage ne pouvant être détectés par un examen externe et inconnus à la date de conclusion du présent contrat d'assurance;
- b) erreurs de manœuvre, faute professionnelle, négligence et incompetence;
- c) chute, heurt, collision ou événements similaires, obstruction ou entrée de corps étrangers;
- d) effets directs du courant électrique, notamment la surtension et la surintensité, y compris ceux produits par l'électricité atmosphérique, les courts-circuits, arcs ou autres phénomènes similaires, même si l'un de ceux-ci est à l'origine d'un incendie, auquel cas seuls seront couverts les dommages de la machine ayant donné lieu au sinistre;
- e) vibrations, désajustements ou détachements de pièces, charges anormales, fatigue moléculaire, action de force centrifuge, vitesse excessive, lubrification défectueuse, grippage, choc hydraulique, échauffement excessif, défaillance ou défaut des instruments de mesure, de protection ou de réglage;
- f) rupture ou explosion de chaudières et dispositifs similaires, turbines, compresseurs, cylindres de moteurs à explosion, vérins hydrauliques, volants et autres pièces à force centrifuge, transformateurs, interrupteurs ou mécanismes de commutation immergés dans de l'huile;
- g) toute autre cause accidentelle, soudaine et imprévue, à l'exception de celles expressément exclues.

**Paragraphe unique :** Les garanties ne sont applicables que lorsque les équipements sont correctement installés, sur le lieu de risque désigné dans les conditions particulières, et après soumission aux tests et essais de fonctionnement correspondants.

## 2. Obligations de l'assuré

Sous peine d'engager sa responsabilité pour dommages et intérêts, l'assuré s'engage à:

- a) maintenir en permanence les machines et installations assurées, ainsi que les instruments de sécurité, dans un bon état de fonctionnement et d'entretien;
- b) ne pas utiliser les machines ou installations assurées au-delà de leur capacité normale;
- c) respecter et appliquer les règles techniques, les réglementations légales, les spécifications ou les recommandations des fabricants ou des monteurs;
- d) en cas de sinistre, interrompre le fonctionnement d'un bien endommagé jusqu'à sa complète réparation.

## 3. Valeur d'assurance

**3.1.** La valeur d'assurance des biens assurés au titre de la présente condition spéciale correspond à leur valeur de remplacement, c'est-à-dire au coût d'acquisition, à la date du sinistre, d'un bien neuf ayant les mêmes caractéristiques, fonctions et rendement que les biens assurés, y compris les éventuels frais d'emballage, de transport, de montage, de droits de douane, de taxes et redevances.



**3.2.** En cas de modification, même partielle, de la valeur des biens assurés, pendant la durée d'application de la présente condition spéciale, l'assuré doit immédiatement demander à Zurich la modification correspondante des montants assurés, laquelle n'entrera en vigueur qu'après le consentement exprès de Zurich.

**3.3.** Si, à l'occasion d'un sinistre, il est constaté que la valeur assurée est inférieure à celle exigée au point 3.1, l'indemnisation due sera réduite proportionnellement à la différence entre la valeur assurée et celle exigée au point 3.1.

#### **4. Évaluation des pertes**

**4.1.** Les indemnisations pour pertes ou dommages couverts par la présente condition spéciale sont évaluées en tenant compte de:

**a)** en cas de dommages pouvant être réparés, le coût des réparations nécessaires pour remettre le bien sinistré dans l'état où il se trouvait immédiatement avant le sinistre, y compris les frais de démontage et de montage, de transport, de douane, les taxes et redevances, en déduisant le montant de la franchise stipulée et la valeur des biens sauvés;

**b)** en cas de dommage total, et lorsque l'équipement n'a pas plus de 3 (trois) ans, la valeur de remplacement à neuf du bien sinistré, immédiatement avant la survenance du sinistre, y compris les frais de démontage et de montage, de transport, de douane, les taxes et redevances, en déduisant le montant de la franchise stipulée et la valeur des biens sauvés;

**c)** en cas de dommage total, et lorsque l'équipement a plus de 3 (trois) ans, la valeur de remplacement du bien sinistré, immédiatement avant la survenance du sinistre, y compris les frais de démontage et de montage, de transport, de douane, les taxes et redevances, en déduisant la dépréciation inhérente à l'âge, l'utilisation et l'état du bien sinistré, le montant de la franchise stipulée et la valeur des biens sauvés.

**4.2.** L'indemnisation ne peut, en aucun cas, dépasser le montant des dommages.

**4.3.** Lorsque le coût de la réparation est égal ou supérieur à la valeur du bien sinistré immédiatement avant le sinistre, le règlement doit être effectué conformément au critère établi aux alinéas a), b) ou c) du point 4.1.

**4.4.** Zurich ne prend en charge les coûts des réparations provisoires que si ces réparations font partie des réparations finales et n'augmentent pas le coût total final des réparations.

**4.5.** Le coût des modifications, agrandissements ou embellissements des biens sinistrés n'est pas indemnisable au titre de la présente condition spéciale.

**4.6.** Les frais additionnels concernant les heures supplémentaires, le travail de nuit, le transport ou express (à l'exception du fret aérien), ne sont indemnifiables par le présent contrat que sur convention préalable et expresse et dans la limite fixée aux conditions particulières.

#### **006.1. Panne de machines - Exclusions**

Outre les exclusions générales énoncées à la clause 6 du chapitre III, sont exclus les pertes ou dommages aux :

- a) tubes ou éléments radiogènes, vannes ou diodes des amplificateurs et commutateurs haute tension, lampes ou sources de lumière en général;**
- b) outils, pièces et accessoires interchangeables pour un type d'activité particulier, modèles, matrices, moules, convoyeurs, câbles, courroies de transmission et éléments similaires;**
- c) produits et fluides inhérents au fonctionnement des biens assurés;**
- d) pièces qui, en raison de leur utilisation ou de leur nature, subissent un taux élevé d'usure ou de dépréciation, à savoir les surfaces de meulage ou de fracturation de matériaux, écrans, tamis, filtres, tuyaux, joints, cordes, tapis, courroies de transmission, bandes transporteuses et sangles élévatrices, câbles autres que les conducteurs électriques, brosses, batteries, pneus et matériaux réfractaires;**
- e) catalyseurs et produits inhérents aux travaux, à savoir carburants, produits chimiques, substances filtrantes, produits de nettoyage et lubrifiants, matières premières, produits finis ou semi-finis et autres moyens et/ou matériels d'exploitation, à l'exception des matériaux d'isolation des équipements électriques;**
- f) la détérioration ou l'usure qui est une conséquence naturelle de l'utilisation ou du fonctionnement, étant considérés comme tels, en tout état de cause, les dommages dus à la corrosion ou aux incrustations;**
- g) le développement lent de déformations, distorsions, fissures, fractures, cloques, stratifications, fentes, rainures ou rectification de joints ou autres jointures défectueuses, à moins que ces défauts constituent un dommage couvert par le présent contrat;**
- h) les dommages dont la responsabilité légale ou contractuelle est imputée au fabricant, au fournisseur, au monteur ou au responsable de l'entretien des biens assurés;**
- i) les défauts ou défaillances existant à la date de conclusion du présent contrat, connus de l'assuré ou de ses mandataires;**
- j) les dommages causés ou aggravés par l'imposition de conditions anormales, d'expériences ou de tests qui soumettent les biens assurés à des efforts supérieurs aux efforts normaux;**
- k) les dommages dus ou aggravés par la maintenance ou la remise en service des biens assurés, après détection d'une irrégularité de fonctionnement, et lorsque le fonctionnement normal n'a pas été rétabli après la révision ou la réparation définitive;**
- l) les dommages dus ou aggravés par l'utilisation de pièces ou d'accessoires non approuvés et/ou recommandés par le fabricant;**
- m) les arrêts de machines ou d'installations, ainsi que tout dommage indirect, même s'ils résultent d'un sinistre garanti;**
- n) les défauts esthétiques, notamment les rayures sur les surfaces peintes, polies, vernies ou émaillées;**
- o) les frais engagés dans le but d'éliminer les défaillances opérationnelles, à moins que ces défaillances n'aient été causées par des pertes ou des dommages causés aux objets assurés et indemnisables en vertu de la présente condition spéciale;**
- p) les frais d'entretien des biens assurés ; cette exclusion s'applique également aux pièces de rechange au cours des opérations de maintenance visées;**

**q) les coûts supplémentaires inhérents aux modifications, améliorations ou révisions ordonnées par l'assuré au cours d'une réparation résultant d'un risque garanti;**

**r) les dommages causés aux biens environnants appartenant à l'assuré.**

## **006.2. Panne de machines - Franchise**

En cas de sinistre, la franchise prévue aux conditions particulières sera déduite de l'indemnité due par Zurich.

## **007 Valeur de remplacement**

Si le capital assuré concernant les biens couverts par cette condition spéciale a été défini, conformément au point 1, alinéa d), de la clause 21 des conditions générales, en fonction de la valeur de remplacement à neuf, la base sur laquelle sera calculé le montant à verser en cas de sinistre sera la valeur à neuf, à la date du sinistre, de biens de même qualité ou de même type, mais non supérieurs aux biens assurés tels qu'ils se présentent lorsqu'ils sont neufs, et conformément aux dispositions suivantes:

- 1. La valeur de remplacement doit avoir, au maximum, le double de la valeur des biens sinistrés avant le sinistre, calculée conformément au point 1, alinéa d) de la clause 21.**
- 2. Pour appliquer la règle de proportionnalité prévue à la clause 28 des conditions générales, la valeur considérée des biens assurés détruits ou endommagés est leur valeur de remplacement, dans la limite fixée au point 1.**
- 3. L'indemnisation attribuable au sens des dispositions du point 2 ne sera jamais inférieure à celle qui serait due si cette condition spéciale ne figurait pas au contrat.**
- 4. Les travaux de remplacement ou de réparation doivent être commencés et exécutés à une vitesse raisonnable et doivent en tout état de cause être achevés dans les 12 mois suivant la destruction ou le dommage ou dans tout autre délai que Zurich peut autoriser (au cours de ces 12 mois) par écrit. Dans le cas contraire, aucun paiement ne sera effectué, sauf l'indemnisation due au titre de ce contrat, si cette condition n'avait pas été incorporée dans ce contrat.**
- 5. Zurich n'est responsable d'un paiement que pour la partie qui excède le montant qui serait dû au titre du présent contrat si cette condition n'avait pas été incorporée dans ce contrat, après que l'assuré a engagé les frais de remplacement ou de réparation des biens détruits ou endommagés. Le remplacement peut être effectué dans un autre lieu convenant aux besoins de l'assuré, mais la responsabilité de Zurich ne peut, de ce fait, être augmentée.**
- 6. Cette condition spéciale est sans validité ni effet si:**
  - a) l'assuré n'informe pas Zurich, dans un délai de six mois à compter de la date de destruction ou du dommage, ou dans un autre délai que Zurich peut lui accorder par écrit, de son intention de remplacer ou de réparer les biens détruits ou endommagés;**
  - b) l'assuré ne peut ou ne veut remplacer ou réparer le bien détruit ou endommagé ni au même endroit ni dans un autre.**

**7. Cette condition spéciale n'est valable que si l'actualisation automatique du capital est effective, conformément aux dispositions de la clause 15 des conditions générales, et qu'elle n'affecte pas les dispositions de ladite clause.**

#### **007.1. Valeur de remplacement – Exclusions**

**Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont exclues du champ d'application de la présente condition spéciale:**

**Les animaux, les modèles et prototypes, les matrices, les photographies, les dessins et documents, les véhicules et/ou leurs remorques, les machines agricoles et tous les types de biens inutilisés ou hors d'usage et les équipements ou machines, vétustes ou obsolètes.**

#### **007.2. Valeur de remplacement - Franchise**

**À cette condition spéciale ne s'applique pas de franchise**

### **008 Biens et objets en plein air**

**1. Aux termes de la présente condition spéciale et jusqu'à la limite fixée aux conditions particulières, cette condition spéciale couvre les biens meubles appartenant à l'assuré, qui se trouvent dans le périmètre du lieu de risque assuré, en plein air ou dans un espace physique limité, clos et réservé à leur utilisation, contre les risques suivants:**

- a) incendie, foudre et explosion;**
- b) tempêtes;**
- c) inondations;**
- d) glissements de terrain;**
- e) actes de vandalisme, de malveillance et de sabotage;**
- f) grèves, émeutes et atteintes à l'ordre public;**
- g) Vol ou vol aggravé.**

#### **2. Biens mobiliers assurés:**

- mobilier urbain et décoration de jardins et d'espaces extérieurs;**
- mobilier et équipements de piscines et/ou d'autres équipements de sport et de loisirs;**
- auvents, panneaux, enseignes, pare-vent et tout l'équipement complémentaire destiné à l'activité exercée par l'assuré ou le preneur d'assurance sur le lieu du risque.**

**3. La couverture des risques garantis par la présente condition spéciale est conforme aux termes et conditions définis à la clause 3 des conditions générales, pour tout ce qui n'est pas contraire à l'étendue de cette condition spéciale.**

#### **008.1. Biens et objets en plein air - Exclusions**

**Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, les exclusions spécifiques des couvertures prévues dans ce point 1 s'appliquent également.**

## 008.2. Biens et objets en plein air - Franchise

En cas de sinistre, la franchise prévue aux conditions particulières sera déduite de l'indemnité due par Zurich.

## 009 Pertes d'exploration

### 1. Etendue de la couverture

Aux termes de la présente condition spéciale et dans les limites fixées aux conditions particulières, Zurich s'engage à rembourser à l'assuré les pertes subies pendant la période d'indemnisation prévue aux conditions particulières, correspondant aux pertes de bénéfice brut et de bénéfice net, aux charges permanentes et/ou aux coûts d'exploitation additionnels résultant d'une interruption ou d'une réduction de l'activité de l'établissement assuré, en conséquence d'un sinistre spécifiquement couvert et indemnisable en vertu du présent contrat.

### 2. Définitions

Afin de garantir cette couverture, les définitions suivantes sont applicables:

- a) **Charges permanentes**, coûts qui ne varient pas en corrélation directe avec le chiffre d'affaires de l'établissement assuré et qui, par conséquent, se maintiennent après un sinistre entraînant une interruption totale ou partielle de l'activité;
- b) **Charges permanentes assurées**, les charges permanentes énoncées dans les conditions particulières;
- c) **Coûts additionnels d'exploitation**, les frais extraordinaires nécessaires et raisonnablement engagés par l'assuré, préalablement convenus avec Zurich, dans le seul but d'éviter ou de limiter, pendant la période d'indemnisation, la réduction du volume d'affaires imputable au sinistre et sans lesquels cette réduction serait inévitable;
- d) **Exercice financier**, la période de douze mois consécutifs précédant la date de clôture officielle des comptes annuels d'exploitation de l'entreprise;
- e) **Bénéfice brut**, somme résultant de l'ajout au bénéfice net des charges permanentes assurées;
- f) **En l'absence de bénéfice net**, le montant des charges permanentes assurées déduit de la partie de la perte nette correspondant à la proportion entre les charges permanentes assurées et les charges permanentes totales;
- g) **Bénéfice net ou perte nette**, le bénéfice net ou la perte nette résultant de l'activité de l'assuré, après avoir effectué les provisions dues pour toutes les charges permanentes et autres, y compris l'amortissement, mais avant déduction des impôts sur les bénéfices. Tous les profits et pertes résultant d'opérations financières et/ou de capital sont exclus;
- h) **Taux de bénéfice brut**, le ratio entre le bénéfice brut assuré et le chiffre d'affaires de l'exercice économique immédiatement antérieur à la date du sinistre;
- i) **Période d'indemnisation**, la période pendant laquelle l'activité de l'assuré est interrompue ou affectée en conséquence d'un sinistre couvert par le contrat. Cette période commence à la date du sinistre et se poursuit, sans interruption, pendant

la durée nécessaire au rétablissement des conditions normales d'exploitation, jusqu'à la limite fixée aux conditions particulières;

**j) Chiffre d'affaires**, le montant total des sommes reçues ou à recevoir par l'assuré, en contrepartie d'opérations réalisées dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement hôtelier assuré, et dont la facturation (nette de remboursements et réductions accordés) a été réalisée au cours de la période considérée;

**k) Chiffre d'affaires annuel**, le chiffre d'affaires réalisé dans les douze mois immédiatement antérieurs à la date du sinistre. Si la période d'indemnisation est supérieure à douze mois, le chiffre d'affaires annuel est augmenté à raison de la proportion entre la durée de la période d'indemnisation et l'année entière;

**l) Volume d'affaires de référence**, le chiffre d'affaires réalisé pendant les douze mois immédiatement antérieurs à la date du sinistre, qui correspondent à la période d'indemnisation. Dans les cas où la période d'indemnisation est supérieure à douze mois, les mois supplémentaires seront toujours comparés aux mois correspondant au « chiffre d'affaires de référence ».

### 3. Risques couverts

Sauf suppression expresse d'un risque dans les conditions particulières, cette garantie ne produira ses effets que si la perte de bénéfice est la conséquence d'un sinistre spécifiquement couvert et indemnisable en vertu du présent contrat, et que ce sinistre s'est produit sur le ou les lieux mentionnés aux conditions particulières.

### 4. Évaluation des pertes

Pour évaluer le montant à verser à titre d'indemnisation, en vertu de cette condition spéciale, les critères suivants seront observés:

**4.1. Perte de bénéfice brut**, le montant résultant de l'application du taux de bénéfice brut à la différence entre le chiffre d'affaires, ou les charges permanentes, le cas échéant, pendant la période d'indemnisation, et le chiffre d'affaires de référence, en raison du dommage subi.

**4.1.1.** Si, pendant la période d'indemnisation, des marchandises ou des produits sont vendus ou des services exécutés pour le compte et au profit de l'assuré, dans un lieu autre que ceux désignés dans les conditions particulières, soit par l'assuré, soit par une autre personne agissant en son nom, les montants payés ou à payer résultant de ces opérations feront également partie du chiffre d'affaires généré pendant la période d'indemnisation;

**4.2. Coûts supplémentaires d'exploitation**, les coûts exceptionnels supportés par l'assuré, conformément au point 1, alinéa c), de la clause 10, lesquels ne peuvent en aucun cas être supérieurs à la somme résultant de l'application du taux de bénéfice brut à la réduction du volume de production ainsi évitée. Si la présente assurance ne garantit pas tous les éléments constitutifs du bénéfice brut, les coûts supplémentaires d'exploitation ne seront pris en compte que pour ce qui concerne le rapport entre le bénéfice brut assuré et le bénéfice brut réel correspondant au chiffre d'affaires de référence;

**4.3. Déductions** : du montant total des pertes, calculé en fonction de la réduction du chiffre d'affaires et de l'augmentation des coûts d'exploitation, sera déduite la partie de toutes les charges permanentes assurées que l'assuré, en raison du sinistre, a cessé ou aurait pu cesser de supporter ou de liquider pendant la période d'indemnisation.

### 5. Ajustements

Pour l'évaluation du bénéfice brut, du taux de bénéfice brut, du chiffre d'affaires annuel et du chiffre d'affaires de référence, il sera tenu compte de la tendance générale de l'établissement assuré, ainsi que des variations ou des circonstances qui ont affecté cette tendance avant ou après le sinistre, ou qui auraient pu l'influencer ou la modifier si le sinistre ne s'était pas produit de manière à ce que les fluctuations et le volume de ces variables s'ajustent convenablement et se compensent et qu'ils conduisent, aussi approximativement que possible, aux résultats qui auraient été atteints si le sinistre ne s'était pas produit.

## 6. Calcul de l'indemnisation

**6.1.** Si le montant assuré en tant que bénéfice brut est inférieur au résultat obtenu après application du taux de bénéfice brut au chiffre d'affaires annuel, l'assuré sera responsable de la partie proportionnelle des pertes comme s'il était l'assureur de l'excédent. En revanche, si cette somme est supérieure, l'assurance ne garantit qu'à hauteur de ce montant.

**6.1.2** Si plusieurs composantes du bénéfice brut sont assurées sous des rubriques et pour des montants désignés séparément, les dispositions du point précédent s'appliquent à chacune d'eux comme s'il s'agissait d'assurances distinctes, sauf si des composantes sont assurées pour des montants supérieurs au réel, auquel cas la différence sera reversée à d'autres composantes qui ne sont pas suffisamment assurées.

## 7. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité de l'établissement hôtelier assuré en conséquence d'un sinistre couvert par le présent contrat et à condition que l'activité de l'assuré ne soit pas réactivée, l'indemnisation sera limitée au montant strictement nécessaire pour indemniser l'assuré des charges permanentes supportées jusqu'à ce qu'il soit impossible de poursuivre ses activités, sans préjudice de la date d'expiration de la période d'indemnisation.

### 009.1 Pertes d'exploitation - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III et les exclusions spécifiques de chaque couverture, sont exclues de la présente condition spéciale les pertes consécutives résultant des événements suivants:

- a)** incendie ou autre risque couvert pendant la paralysie volontaire ou forcée de l'établissement hôtelier assuré, la cessation d'activité ou la liquidation judiciaire, mais la responsabilité de Zurich demeure si le sinistre se produit pendant l'arrêt normal du travail les samedis, dimanches et jours fériés, pendant la nuit ou même pendant les vacances de l'ensemble du personnel;
- b)** pertes causées par ou en conséquence de la dépréciation ou de la détérioration de marchandises ou de produits;
- c)** pertes de marché, retards dans les services, impossibilité d'effectuer des opérations commerciales, sous-performance de la main-d'œuvre, délibérée ou non, ou toute autre éventualité similaire;
- d)** amendes, résiliations de contrat et autres sanctions ou dommages en raison du non-respect des dispositions, délais, lois ou autres fautes commises par l'assuré ou sous sa responsabilité, ainsi que les pertes résultant de la destruction, y compris par un incendie, des biens de l'assuré ordonnée par l'autorité publique;

e) dommages moraux ou valeur estimée des biens;

f) perte d'exploitation en conséquence d'un sinistre exclusivement garanti par les couvertures d'équipement électronique (CE 006) ou de panne de machines (CE 007).

### 009.2 Pertes d'exploitation - Franchise

Toutefois, il est établi qu'aucune indemnisation de sinistre ne sera due pendant la période correspondant au nombre de jours déclaré dans les conditions particulières.

## 010 Perte de revenus

Aux termes de la présente condition spéciale et dans les limites du montant fixé aux conditions particulières, le présent contrat garantit à l'assuré, en sa qualité de propriétaire ou d'assuré, une indemnisation correspondant au montant mensuel des loyers assurés qu'il cesse de percevoir avec l'exploitation de la villa ou de l'appartement, au motif que la villa ou l'appartement ne peut plus être occupée, en totalité ou en partie, en raison d'un sinistre couvert par cette garantie.

Cette garantie est valable pour la période raisonnablement considérée comme nécessaire à la réalisation des travaux destinés à remettre l'immeuble assuré dans l'état où il se trouvait avant le sinistre.

Si l'immeuble assuré est dédiée à l'hébergement local à temps partiel, le montant de l'indemnisation tiendra compte à la fois de la saisonnalité mensuelle constatée les années précédentes d'après les registres officiels et comptables et du loyer mensuel moyen enregistré dans le cadre de l'activité d'hébergement local.

### 010.1 Perte de revenus - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, les exclusions spécifiques de chaque couverture sont également appliquées.

### 010.2 Perte de revenus - Franchise

Toutefois, il est établi qu'aucune indemnisation de sinistre ne sera due pendant la période correspondant au nombre de jours déclaré dans les conditions particulières.

## 011 Responsabilité civile exploitation

1. Zurich garantit, en vertu de la présente condition spéciale et jusqu'à la limite fixée aux conditions particulières, les indemnisations légalement exigibles par l'assuré, en sa qualité de titulaire de l'exploitation de l'établissement d'hébergement local, sur la base de la responsabilité civile extracontractuelle pour dommages matériels et/ou immatériels causés à des tiers, y compris les clients de l'établissement assuré, dans le cadre de l'activité de prestation de services d'hébergement.

Paragraphe unique: Aux fins de la présente condition particulière, l'assuré, en tant que titulaire de l'exploitation de l'hébergement local, est solidairement responsable avec ses clients des dommages causés par ceux-ci dans le bâtiment où est situé l'établissement, dans les limites prévues par la loi.

2. Il est également convenu que, conformément aux termes, conditions et exclusions du présent contrat et de cette condition spéciale, sont également garantis les dommages causés par les



enseignes lumineuses, panneaux publicitaires, antennes, auvents et autres objets d'identification inhérents à l'activité assurée, dès lors qu'ils sont dûment installés dans l'unité d'hébergement local.

**3. Aux termes d'une convention expresse, la présente conditions spéciale peut également garantir le paiement des indemnités dues au titre de la responsabilité civile extracontractuelle qui, en vertu de la loi, sont exigibles à l'assuré au titre des dommages matériels et/ou immatériels causés à des tiers en conséquence de:**

**a) dommages causés par les chiens de garde, dès lors que ceux-ci sont dûment enregistrés au nom de l'assuré et que leur race ne soit pas, selon la loi, considérée comme dangereuse ou potentiellement dangereuse;**

**b) dommages causés par une intoxication alimentaire médicalement prouvée due à des aliments ou boissons préparés, manipulés ou servis directement par l'assuré dans son établissement ou provenant de services ou de machines qui se trouvent dans cet établissement sous la responsabilité de l'assuré. La responsabilité civile subsidiaire de l'assuré est également garantie, dans les cas où les dommages relèvent de la responsabilité de tiers engagés par l'assuré pour la prestation de services alimentaires;**

**(i) Sans préjudice des autres conditions contractuelles contenues dans les conditions générales, spéciales et particulières, cette garantie n'est valable que si, cumulativement:**

**1) les produits alimentaires sont consommés dans l'établissement de l'assuré, sauf convention contraire;**

**2) l'intoxication alimentaire est médicalement prouvée;**

**3) la manifestation clinique de l'intoxication ne dure pas plus de 72 heures après la consommation de ces produits alimentaires;**

**4) les délais et les conditions de stockage ou de consommation indiqués sur l'étiquetage sont respectés par la victime;**

**c) dommages causés lors d'événements, de foires et de congrès que l'assuré organise ou auxquels il participe au Portugal, dans le cadre de son activité, pendant des périodes n'excédant pas 5 jours calendaires et jusqu'à concurrence du plafond d'indemnisation par sinistre et par an, à savoir 25 000,00 € (vingt-cinq mille euros).**

#### **4. Etendue temporelle**

Sauf convention contraire, dûment exprimée dans les conditions particulières, cette condition spéciale ne couvre que la responsabilité civile de l'assuré pour les faits qui génèrent une responsabilité pendant la durée du contrat.

#### **5. Délimitation temporaire de la couverture**

Compte tenu de la date de la réclamation et sans préjudice des dispositions de la loi ou d'un règlement spécial et si le risque n'est pas couvert par un contrat d'assurance ultérieur, cette couverture garantit le paiement des indemnités résultant d'événements dommageables inconnus des parties et survenant pendant la période couverte par le contrat, même si la réclamation est déposée dans l'année suivant son expiration.

## 6. Etendue territoriale

**6.1.** Sauf convention contraire, expressément mentionnée dans les conditions particulières, cette condition spéciale ne s'applique qu'aux événements se produisant au Portugal.

**6.2.** Lorsque, d'un commun accord entre les parties, les garanties de cette condition spéciale s'étendent à des zones géographiques autres que celles mentionnées au point précédent, un jugement ou une décision rendu par un tribunal étranger ne pourra être pris en considération qu'après avoir été examiné et confirmé par un tribunal portugais, sauf si Zurich renonce à cette formalité.

## 7. Capital assuré

**7.1** La responsabilité de Zurich par annuité du contrat est toujours limitée au montant maximum fixé aux conditions particulières, par sinistre; elle correspond à tout moment au moins au capital minimum obligatoire défini dans la loi.

**7.2** Après la survenance d'un sinistre, le capital assuré par cette couverture est automatiquement rétabli, sans préjudice du paiement par le preneur d'assurance de la prime complémentaire correspondant à ce rétablissement.

### 011.1. Responsabilité civile exploitation - Exclusions

**1.** Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, sont également exclus les pertes ou dommages résultant de :

- a)** La responsabilité civile professionnelle. On entend par responsabilité civile professionnelle l'obligation de réparer les dommages matériels et immatériels causés par des actes, erreurs ou omissions commis par négligence, découlant de l'activité professionnelle décrite dans les conditions particulières, et/ou les dommages causés ou subis par le bien ou la chose faisant l'objet de l'exercice défaillant de la profession;
- b)** La responsabilité pénale, administrative ou disciplinaire et/ou les frais de procédures pénales;
- c)** Toute responsabilité découlant de la propriété de biens immobiliers ou d'autres travaux;
- d)** Les travaux de rénovation, modification, agrandissement et/ou réparation de l'immeuble où est situé l'unité d'hébergement local;
- e)** Les amendes, contraventions et cautions de toute nature et conséquences pécuniaires d'une procédure pénale ou d'un litige fondé sur la mauvaise foi;
- f)** Les frais de recours de l'assuré devant une juridiction supérieure, sauf si Zurich les juge nécessaire;
- g)** La conduite ou possession d'un véhicule aquatique ou aérien;
- h)** La conduite ou la possession d'un véhicule terrestre soumis au code de la route;
- i)** Les dommages causés aux employés, salariés ou mandataires de l'assuré lorsqu'ils sont à son service et que ces dommages résultent d'un accident relevant de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles, ainsi que les dommages relevant de la garantie de responsabilité civile de l'employeur;

- j) Toute perte ou dommage résultant d'un vol ou vol aggravé;**
- k) Toute forme de pollution, de contamination et/ou d'infiltration ainsi que tout dommage causé à l'environnement;**
- l) Les biens confiés à l'assuré à quelque titre que ce soit;**
- m) La force majeure, étant entendue comme telle les forces inévitables de la nature indépendantes de l'intervention humaine, notamment les tremblements de terre, l'action des vents, les chutes d'eau, les inondations et autres phénomènes de nature catastrophique;**
- n) Toute réclamation pour dommages indirects, à savoir manques à gagner, perte d'utilisation, perte de bénéfices, non-fonctionnement ou dysfonctionnement des installations et/ou équipements, avec pour conséquence une perte de production, une baisse de rendement, une insuffisance de quantité, de qualité ou de rentabilité, des arrêts, des suspensions ou des immobilisations totales ou partielles du travail;**
- o) La responsabilité civile contractuelle, à savoir, les dommages résultant de retards dans la livraison des travaux et/ou produits, d'erreurs dans le choix et la livraison des produits et/ou d'un manquement contractuel, ainsi que les dommages purement financiers;**
- p) Les dommages ou perte de toute nature causés par un sous-traitant ou des personnes non assurées par le présent contrat;**
- q) Les dommages causés aux marchandises stockées, transportées ou manipulées, à leurs emballages, aux conteneurs et aux véhicules utilisés;**
- r) L'utilisation, le stockage et/ou le transport de substances dangereuses;**
- s) La responsabilité civile produits et/ou les dommages résultant du fait que les produits ne correspondent pas à la fonction ou à la finalité énoncée par l'assuré, ainsi que les dommages résultant de défauts ou de l'inefficacité des produits;**
- t) Responsabilité civile après les travaux. Sont exclus de la garantie du contrat d'assurance, les dommages ou pertes qui se produisent ou se manifestent après la livraison des travaux ou des services et/ou la mise en service de ceux-ci, quels que soient les faits apparus en premier lieu;**
- u) Le fait de ne pas mettre en œuvre ou de ne pas prendre des mesures pour limiter les dommages garantis par les présentes conditions, et le fait de ne pas réaliser, par négligence grave de l'assuré, les actes raisonnables visant à éviter des dommages physiques ou matériels;**
- v) Responsabilité civile croisée. Les réclamations présentées par un assuré contre un autre ne sont pas garanties, de sorte que les assurés ou le preneur d'assurance ne seront pas considérés comme des tiers entre eux;**
- x) Réclamations des propriétaires des immeubles et des biens, en raison de l'utilisation, l'usure, la détérioration progressive ou l'absence d'entretien;**
- z) Les actes de vandalisme;**
- aa) Les dommages causés à l'immeuble ou à une partie de l'immeuble et/ou à son contenu, occupé par l'établissement d'hébergement local;**

**ab)** La responsabilité de l'assuré résultant d'un accord ou d'un contrat, dans la mesure où la responsabilité qui en résulte dépasse ce que l'assuré serait tenu de payer en l'absence d'un tel accord ou contrat;

**ac)** Les réclamations découlant d'une interruption, d'une impossibilité d'effectuer une annulation ou d'un report de séjour;

**ad)** Les dommages causés par les guerres, grèves, lock-out, actes de sabotage, émeutes, troubles civils, agressions, terrorisme, actes de vandalisme, soulèvements civils ou militaires ou décisions des autorités ou de forces usurpant les autorités, agressions ou actes de piraterie;

**ae)** Les réclamations concernant la manipulation d'informations de clients et de tiers, à savoir la publication d'informations, de photographies, de vidéos, de commentaires, d'annonces et/ou de tout autre contenu informatif de nature personnelle ou commerciale;

**af)** Les dommages directement ou indirectement causés par l'amiante ou toute autre maladie résultant de la fabrication, du traitement, de l'assemblage, de la vente ou de l'utilisation d'amiante ou de produits contenant de l'amiante;

**ag)** Les dommages directement ou indirectement causés par l'explosion, le dégagement de chaleur ou le rayonnement, provenant de la désintégration ou de la fusion d'atomes, de l'accélération artificielle de particules ou de la radioactivité;

**ah)** Les dommages aux personnes dont la responsabilité est garantie par le contrat, ainsi qu'à leur conjoint ou concubin, ascendants, descendants, enfants adoptés, personnes sous tutelle ou personnes qui cohabitent avec elles ou vivent à leur charge;

**ai)** Les dommages causés aux administrateurs, associés, dirigeants, représentants légaux ou mandataires de la personne morale dont la responsabilité est garantie ou aux personnes qui leur sont liées aux termes de l'alinéa précédent;

## **2. Exclusions propres à la réalisation d'événements.**

Sont exclus les pertes ou dommages résultant de :

**a)** dépassement de la capacité d'accueil de l'immeuble ou du lieu où se produit l'événement;

**b)** non-exécution de l'activité et/ou d'un événement empêchant son exécution ou causant sa suspension ou son interruption;

**c)** changement de lieu et/ou absence de participants ou d'invités;

**d)** intervention des forces de police ou de sécurité ou intervention de forces de sécurité privées;

**e)** action des participants et des spectateurs, ainsi que des participants et des spectateurs entre eux;

**f)** chute de bancs, de scènes, de tribunes ou d'autres structures similaires, à condition qu'elle ne soit pas imputable à l'assuré;

**g)** Utilisation / manipulation d'explosifs, de matériel pyrotechnique, de feux d'artifice, d'armes;

**h)** accidents d'aviation et/ou dommages relevant de l'assurance obligatoire de circulation routière;

**i) dommages causés à tout type de patrimoine culturel, sportif, historique, archéologique, objets d'art et œuvres d'art;**

**j) intoxication alimentaire par des produits qui ne sont pas fournis par l'assuré;**

**k) subis par l'assuré, par les organisateurs de l'événement, les équipes de soutien, ainsi que les acteurs, artistes, présentateurs, animateurs et autres participants engagés ou non, dont la présence dans les lieux désignés au contrat n'est pas celle de simples spectateurs ou invités;**

**l) dommages ou pertes de toute natures causés par un sous-traitant ou des personnes non assurées par la présente police.**

### **3. Exclusions propres à la garantie propriétaire d'antennes, enseignes, pancartes, panneaux publicitaires et auvents**

**Sont exclus les pertes ou dommages résultant de:**

**a) travaux de montage, démontage, révision, réparation, maintenance ou modification des objets assurés;**

**b) dommages subis par les supports ou parties de l'immeuble ou de la structure où sont fixés les objets assurés, lorsque ces dommages sont causés par les moyens de fixation;**

**c) vices de construction, défauts d'assemblage ou de maintenance des objets assurés.**

### **4 Exclusions propres à l'intoxication alimentaire:**

**Sont exclus les pertes ou dommages résultant de:**

**a) prédisposition pathologique;**

**b) allergies alimentaires;**

**c) consommation / utilisation de produits périmés;**

**d) Conditions sanitaires insuffisantes lors de la confection, de la distribution ou du stockage, de la conservation ou de la consommation de produits alimentaires;**

**e) transmission de maladies infectieuses et contagieuses;**

**f) transmission de maladies d'animaux à l'homme;**

**g) non-respect des instructions de consommation ou d'utilisation des produits, en particulier non-respect des conditions de consommation relatives à l'étiquetage.**

### **011.2. Responsabilité civile exploitation - Franchise**

**1. Par convention expresse, une partie de l'indemnisation due à des tiers peut être à la charge de l'assuré, mais cette limitation de garantie n'est pas opposable aux tiers.**

**2. En cas de demande d'indemnisation de tiers, Zurich sera pleinement responsable de l'indemnisation due, sans préjudice du droit à être remboursée par le débiteur, conformément aux dispositions ci-dessus, du montant de la franchise appliquée.**

### 011.3. Droit de recours

1. Aux fins de la présente condition particulière, après la liquidation de l'indemnisation, Zurich dispose d'un droit de recours, en ce qui concerne le montant dépensé, contre le preneur d'assurance ou l'assuré, pour:

a) erreurs, omissions ou actes commis par le preneur d'assurance, l'assuré ou mes personnes dont ils sont civilement responsables, dans un état de démence, d'ivresse, d'hypnotisme ou sous l'influence de produits stupéfiants, drogues ou produits toxiques;

b) dommages résultant d'un manque d'assistance technique, de révision, de réparation, de nettoyage, d'un mauvais état ou d'un mauvais entretien du logement et de son équipement sous la responsabilité de l'assuré;

c) non-respect des dispositions légales, règles, réglementations relatives à l'activité assurée et des mesures de sécurité préconisées par la nature de cette activité;

d) Pour toute erreur, omission, acte de malveillance et/ou commis par négligence grave, dès lors que cette erreur, cette omission ou cet acte a été qualifié de tel par un tribunal, ou lorsque la personne assurée le reconnaît.

2. Les dispositions du point précédent sont également applicables à l'encontre du preneur d'assurance ou de l'assuré qui a délibérément lésé Zurich après le sinistre.

### 011.4. Suspension et cessation d'activité

1. Dans le cadre de la présente condition spéciale, la cessation ou la suspension de l'activité d'hébergement local doit être communiquée par écrit à l'assureur par l'assuré, dans un délai maximum de 14 jours à compter de la date de la connaissance du fait, aux fins de l'application des règles d'aggravation ou de diminution du risque, sans préjudice des règles prévues au contrat en ce qui concerne sa durée, sa prorogation, l'extension de la période de garantie et la résiliation.

### 011.5. Extinction de la couverture

1. Aux fins de la présente condition spéciale, la couverture peut être résiliée par les parties à tout moment, sur juste cause, par tout moyen permettant de conserver une trace écrite.

2. Aux fins de la présente condition spéciale, Zurich ne peut pas invoquer la production d'une succession de sinistres pendant l'annuité couverte comme dans une juste cause pour obtenir l'effet prévu ci-dessus.

## 012 Foires et Congrès.

1. Ce contrat garantit, dans la limite par sinistre et par an fixée aux conditions particulières, sans communication préalable de l'assuré, les dommages aux biens mobiliers assurés, contre les risques identifiés ci-dessous, dans les termes définis à la clause 4 respectivement, lorsqu'ils sont temporairement déplacés du lieu du risque identifié dans les conditions particulières, exclusivement pour des expositions, foires, congrès et autres événements similaires, pour des périodes n'excédant pas 5 jours consécutifs et à condition que de tels événements se produisent au Portugal et dans des lieux fermés, verrouillés et surveillés en permanence.

- a) Incendie, foudre et explosion;
- b) Tempêtes;
- c) Inondations;
- d) Dommages causés par l'eau;
- e) Vol ou vol aggravé.

#### **012.1. Foires et Congrès - Exclusions**

Outre les exclusions générales prévues à la clause 6 du chapitre III, les exclusions spécifiques de la garantie correspondante, tel que mentionné ci-dessus, s'appliquent à chaque risque couvert.

Sont également exclus de cette couverture les pertes ou dommages:

- a) qui résultent du transport des marchandises vers et depuis le lieu du risque;
- b) qui résultent d'opérations de chargement et de déchargement.

#### **012.2. Foires et congrès - Franchise**

En cas de sinistre, la franchise déclarée dans les conditions particulières pour chacune des garanties visées au point 1 est déduite de l'indemnité due par Zurich.

# Hébergement local

## Conditions particulières

(Applicables selon l'indication figurant dans la police)

### 801. Actualisation convenue de capitaux

### 802. Acte additionnel

### 803. Calcul de la prime

### 804. Créancier

### 805. Tableau des garanties par objet assuré, capitaux, franchises et limites

### 806. Tableau des garanties d'assistance à l'établissement - Limites par sinistre et par an

### 807. Non-application de la franchise pour les risques électriques par utilisation du réseau agréé

#### 801 Actualisation convenue de capitaux

1. Aux termes de la présente condition particulière, il est expressément convenu que le capital assuré par ce contrat est automatiquement mis à jour, à chaque échéance annuelle ou à une autre fréquence convenue, en appliquant le pourcentage indiqué à cet effet dans les conditions particulières.

2. Le capital mis à jour est indiqué sur le reçu de prime correspondant, relatif à la prochaine annuité, ou à la période contractuelle non annuelle convenue.

3. Les stipulations de cette condition particulière ne dispensent pas le preneur d'assurance de procéder à la révision du capital d'assurance, soit par réévaluation des biens assurés, des embellissements ou des améliorations, soit par l'inclusion de nouveaux actifs.

4. En cas de sinistre, la règle de la proportionnalité prévue au point 1 de la clause 22 des conditions générales de la police n'est pas appliquée si le capital assuré est égal ou supérieur à 85% du coût de la reconstruction et/ou de la remise en état des biens assurés.

5. Le preneur d'assurance peut renoncer à l'actualisation établie à la présente condition particulière tant qu'il en informe Zurich, au moins 60 jours avant l'échéance annuelle du contrat.

#### 802 Acte additionnel

En vertu de la présente condition particulière, il est expressément convenu que le présent acte additionnel a été émis conformément à la demande déposée chez Zurich et ne rend pas le contrat et les actes antérieurs insatisfaisants ni nuls, lesquels restent en vigueur dans toutes leurs conditions, sauf ce qui est modifié par le présent acte et qui fera ainsi partie intégrante dudit contrat. La date d'entrée en vigueur est la date indiquée comme début de la période de reçu et/ou celle qui figure dans cet acte.

#### 803. Calcul de la prime

Selon la présente condition particulière, il est expressément convenu que la méthode de calcul de la prime tiendra compte des facteurs de risque suivants:

a) le type de construction;



b) l'emplacement;

c) l'activité économique assurée;

d) les risques couverts.

## 804 Créancier

En vertu de la présente condition particulière, il est expressément convenu que Zurich n'annulera et ne modifiera pas le présent contrat, sauf en cas d'augmentation de capital ou de versement d'une indemnisation pour un sinistre (partiel ou total), sans en informer au préalable le ou les créanciers déclarés dans ce contrat et en respectant le délai annoncé dans sa communication.

## 805. Tableau des garanties par objet assuré, capitaux, franchises et limites (suite)

Couverture de base		Étendue		Franchise	Limites d'indemnisation par sinistre et par an		
		Immeuble	Contenu		Appartements / Villas (temps partiel)	Appartements / Villas (temps plein)	Hébergement
2.1	Incendie, foudre et explosion	•	•	sans franchise	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.2	Fumée	•	•	en option	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.3	Dommages causés par la chaleur	•	•	en option	Max / an - 500 €	Max / an - 500 €	Max / an - 750 €
2.4	Tempêtes	•	•	en option	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.5	Inondations	•	•	en option	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.6	Dégâts des eaux	•	•	en option	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.7	Glissements de terrain	•	•	en option	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.8	Recherche de pannes	•		en option	Max / An - 1750 €	Max / An - 2 000 €	Max / An - 2 500 €
2.9	Dommages esthétiques	•		sans franchise	Max / An - 1750 €	Max / An - 2 000 €	Max / An - 2 500 €
2.10	Dommages à la plomberie et aux câbles souterrains	•		en option	Max / An - 1750 €	Max / An - 2 000 €	Max / An - 2 500 €
2.11	Fuite des systèmes hydrauliques de protection incendie	•	•	en option	capital assuré	capital assuré	capital assuré
2.12	Fuite des installations de climatisation	•	•	en option	capital assuré	capital assuré	capital assuré
2.13	Risques électriques - capital au premier risque	•	•	100 €	Max / an - 5 000 €	Max / an - 7 500 €	Max / an - 10 000 €
2.14	Détérioration des produits réfrigérés		•	période de carence 24h	Max / an - 500 €	Max / an - 750 €	Max / an - 1 500 €

2.15	Vol ou vol aggravé		•	en option	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.16	Dommages immobiliers suite à vol ou vol aggravé	•		en option	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.17	Démolition et déblaiement	•	•	sans franchise	10 % Capital assuré	10 % Capital assuré	10 % Capital assuré
2.18	Retrait de boues	•	•	en option	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.19	Chute d'aéronefs	•	•	sans franchise	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.20	Chute accidentelle d'arbres	•	•	sans franchise	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.21	Heurt ou impact de véhicules terrestres et d'animaux	•	•	sans franchise	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.22	Heurt ou impact d'objets solides	•	•	sans franchise	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.23	Bris de glace, miroirs, enseignes, panneaux lumineux et sanitaires	•	•	en option	Max / an - 3 500 €	Max / an - 5 000 €	Max / an - 7 500 €
2.24	Dommages causés aux œuvres d'art, objets de décoration et plantes ornementales		•	en option	Max / an - 3 500 €	Max / an - 5 000 €	Max / an - 7 500 €
2.25	Bris ou chutes de mâts d'antennes	•		en option	Valeur de remplacement	Valeur de remplacement	Valeur de remplacement
2.26	Bris ou chute de panneaux solaires et/ou photovoltaïques	•		en option	Valeur de remplacement	Valeur de remplacement	Valeur de remplacement
2.27	Remise en état de murs, portails et clôtures	•		100 €	Max / an - 10 000 €	Max / an - 12 500 €	Max / an - 15 000 €
2.28	Remise en état de jardins	•		100 €	Max / an - 10 000 €	Max / an - 12 500 €	Max / an - 15 000 €
2.29	Responsabilité civile de l'assuré et du foyer familial	•	•	en option	Max / an - 25 000 €	N / A	N / A
2.30	Responsabilité civile propriétaire de biens immobiliers	•	•	en option	Max / an - 25 000 €	Max / an - 25 000 €	Max / an - 25 000 €
2.31	Dommages aux biens du propriétaire		•	en option	Max / an - 500 €	Max / an - 750 €	Max / an - 1 000 €
2.32	Dommages aux biens des employés		•	sans franchise	Max / an - 500 €	Max / an - 750 €	Max / an - 1 000 €
2.33	Dommages causés aux tiers		•	sans franchise	Max / an - 500 €	Max / an - 750 €	Max / an - 1 000 €
2.34	Mesures de l'autorité, des services publics et de secours	•		sans franchise	Valeur de remplacement	Valeur de remplacement	Valeur de remplacement

2.35	Privation temporaire de l'usage des locaux loués ou occupés	•	•	sans franchise	Max / an - 2 500 € *	Max / an - 3 500 € *	Max / an - 5 000 € *
2.36	Relogement temporaire		•	sans franchise	25% valeur assurée pour le contenu	25% valeur assurée pour le contenu	25% valeur assurée pour le contenu
2.37	Frais de documentation		•	sans franchise	Max / an - 500 €	Max / an - 750 €	Max / an - 1 000 €
2.38	Reconstitution de documents		•	sans franchise	Max / an - 500 €	Max / an - 750 €	Max / an - 1 000 €
2.39	Honoraires des architectes, experts et techniciens	•	•	sans franchise	Max / an - 500 €	Max / an - 750 €	Max / an - 1 000 €
2.40	Inclusion de nouveaux biens ou amélioration des biens existants	•	•	sans franchise	10 % du capital assuré	10 % du capital assuré	10 % du capital assuré
2.41	Grèves, émeutes et troubles à l'ordre public	•	•	en option	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
2.42	Actes de vandalisme, de malveillance ou de sabotage	•	•	en option	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré

#### 805. Tableau des garanties par objet assuré, capitaux, franchises et limites (suite)

	Couverture de base	Étendue		Franchise	Limites d'indemnisation par sinistre et par an		
		Immeuble	Contenu		Appartements / Villas (temps partiel)	Appartements / Villas (temps plein)	Hébergement
2.43	Vol ou vol aggravé de valeurs déposées en coffre-fort dans les chambres	•	•	sans franchise	Max / an - 100 €	Max / an 150 €	Max / an 250 €
2.44	Panne de systèmes domotiques	•	•	sans franchise	Max / an - 500 €	Max / an - 750 €	Max / an - 1 500 €
2.45	Service de sécurité	•	•	sans franchise	Max 7 jours ou 750 € par sinistre	Max 7 jours ou 1000 € par sinistre	Max 7 jours ou 1250 € par sinistre
2.46	Assistance à l'établissement	•	•	sans franchise	capitaux et limites spécifiques	capitaux et limites spécifiques	capitaux et limites spécifiques

	Couvertures complémentaires	Étendue		Franchise	Limites d'indemnisation par sinistre et par an		
		Immeuble	Contenu		Appartements / Villas (temps partiel)	Appartements / Villas (temps plein)	Hébergement
001	Phénomènes sismiques	•	•	5 % Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
002	Actes de terrorisme	•	•	1%0 Min 500€	Capital assuré	Capital assuré	Capital assuré
003	Panneaux solaires	•		10% des dommages indemnissables Min 100 €	Capital souscrit	Capital souscrit	Capital souscrit
004	Panneaux photovoltaïques	•		10% des dommages indemnissables Min 100 €	Capital souscrit	Capital souscrit	Capital souscrit
005	Équipement électronique		•	10% des dommages indemnissables Min 100 €	Capital souscrit	Capital souscrit	Capital souscrit
006	Panne de machines		•	10% des dommages indemnissables Min 100 €	Capital souscrit	Capital souscrit	Capital souscrit
007	Valeur de remplacement		•	sans franchise	N / A	N / A	N / A
008	Biens et objets en plein air		•	10% des dommages indemnissables Min 100 €	Capital souscrit	Capital souscrit	Capital souscrit
009	Pertes d'exploitation	•	•	3 jours	Capital souscrit	Capital souscrit	Capital souscrit
010	Perte de revenus	•	•	3 jours	Max / an - 5 000 €	Max / an - 7 500 €	Max / an - 10 000 €
011	Responsabilité civile exploitation 1. Responsabilité civile Chiens de garde 2. Responsabilité civile Intoxication alimentaire 3. Extension de RC exploitation de foires et événements sur le territoire national	•	•	10% des dommages indemnissables Min 250 €	Capital souscrit	Capital souscrit	Capital souscrit

012	Foires et congrès	•	Les franchises des couvertures s'appliquent.	Max / an - 5 000 €	Max / an - 10 000 €	Max / an - 25 000 €
-----	-------------------	---	--	--------------------	---------------------	---------------------

## 806 Tableau des garanties d'assistance à l'établissement - Limites par sinistre et par an

Tableau 1 - Assistance à l'établissement	Limite d'indemnisation
1.1 Envoi de professionnels	5 000,00 €
1.2 Transmission de messages urgents	5 000,00 €
1.3 Assistance aux clients de l'établissement	5 000,00 €

Tableau 2 - Assistance médicale	Limite d'indemnisation
2.1 Service médicale permanent	24/365
2.2 Transport en ambulance	5 000,00 €
2.3 Soins infirmiers d'urgence	5 000,00 €
2.4 Fourniture de médicaments sur ordonnance	5 000,00 €
2.5 Médicaments habituels	5 000,00 €

Tableau 3 - Assistance juridique	Limite d'indemnisation
3.1 Service d'assistance juridique	5 000,00 €

## 807 Non-application de la franchise aux risques électriques par utilisation du réseau conventionné

1. Il est expressément convenu et accepté que, chaque fois que l'assuré utilise le réseau conventionné de prestataires pour l'expertise et la réparation des biens mobiliers assurés qui ont été endommagés en conséquence d'un risque électrique couvert par la garantie en vertu du point 2.13 de la clause 4, Zurich renonce à la franchise contractuellement prévue dans les conditions particulières.

2. Il est en outre précisé que les dispositions prévues au point précédent ne s'appliquent que s'il existe un réseau de prestataires agréé par Zurich et que les biens mobiliers sont effectivement réparés chez le prestataire.